MINISTÈRE DU TRAVAIL

Rapport annuel 1982-1983

Québec

Manuscrit :

Ministère du Travail
du Québec

Publication réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal — 4e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN-2-551-05888-0
ISSN-0823-4442

© Gouvernement du Québec

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la loi (Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q., 1982, c. 53, a. 12), je suis heureux de vous transmettre le rapport annuel du ministère du Travail pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 1983.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités du ministère et contient de nombreux renseignements d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Raynald Fréchette

Québec, décembre 1983

Table des matières

Introduction 7

I. Le ministère du Travail 9

1. Les principales réalisations du ministère en 1982-1983 **9**
2. Les orientations et les priorités du ministère pour l'année 1983-1984 **10**
3. Le personnel de direction au 31 mars 1983 **12**
4. Les ressources humaines et financières du ministère **12**

II. La direction du ministère 13

1. Le ministre et le sous-ministre **13**
2. Les organismes relevant du ministre **13**
3. Le Secrétariat **14**
4. La Direction des services juridiques **15**
5. La Direction des affaires extra-ministérielles **15**
6. Le Bureau de la condition des femmes au travail **16**
7. La Direction des communications **16**

III. La Direction générale du travail 17

1. Le Bureau du commissaire général du travail **17**
2. La Direction générale du travail **27**
3. La coordination dans l'industrie de la construction **36**

IV. Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail 39

1. Les publications périodiques **40**
2. Les systèmes d'information **41**
3. Les études sur les conditions de travail et la rémunération **41**
4. Les études sur les relations du travail **43**

V. La Direction générale de l'administration 44

1. La Direction des ressources humaines **45**
2. La Direction de la gestion financière **45**
3. La Direction des services auxiliaires **45**
4. La Direction organisation et systèmes **45**

VI. Annexes

Annexe 1
Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail (au 31 mars 1983) **46**

Annexe 2
Liste des lois et des règlements appliqués par le ministère du Travail (au 31 mars 1983) **51**

Introduction

Le gouvernement du Québec a, le 24 novembre 1982, déposé à l'Assemblée nationale, le projet de loi nº 95 (*Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives*) qui a pour objet, d'une part, la constitution et l'organisation du ministère du Travail et, d'autre part, l'adoption des modifications législatives pertinentes concernant la nouvelle répartition des fonctions et des pouvoirs du ministre du Travail, du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur. En outre, il a modifié plusieurs dispositions législatives par simple concordance.

Le Ministère allait ainsi franchir, le 16 décembre 1982, une autre étape de son histoire. En effet, depuis le 1er mai 1981, il était devenu le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et exerçait un très vaste mandat en recouvrant cinq domaines d'intervention gouvernementale, y compris les relations du travail.

Jusqu'à cette date, il avait été successivement désigné sous les noms suivants: d'abord, celui de ministère du Travail, nom qui lui fut donné à sa création le 11 mars 1931 par la *Loi concernant le département du travail* (21 George V, chapitre 19); puis celui de ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre à compter du 18 décembre 1968, date à laquelle la *Loi du ministère du Travail* (L.R.Q. chapitre 139) fut remplacée par la *Loi sur le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre*. (L.R.Q., chapitre M-33).

La décision gouvernementale de confier le mandat recouvrant les interventions dans le domaine des relations du travail à un ministère spécifique avait essentiellement comme objet de redonner aux intervenants du monde du travail un interlocuteur gouvernemental uniquement consacré aux relations du travail.

Les autorités politiques étaient arrivées à la conclusion que le cumul sous l'autorité d'un seul ministère et d'une seule administration, des trois importantes responsabilités du travail, de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu constituait un fardeau trop lourd dans les circonstances.

Compte tenu du champ d'activités et des priorités de chacun de ces secteurs, il s'avérait nécessaire, sur le plan administratif, de séparer ces domaines et de permettre aux intervenants du monde du travail d'entretenir un dialogue soutenu avec le gouvernement sur l'application et l'orientation des différentes politiques régissant les relations du travail.

Le ministère du Travail doit, par ses interventions, susciter le maintien de saines relations du travail entre les parties patronale et syndicale et favoriser la concertation entre les employeurs et les salariés. En conséquence, il est clair que la crédibilité même du ministère tient à ce qu'il soit perçu par les différents intervenants du domaine du travail comme un lieu privilégié des échanges sur cette dimension importante de la vie de la collectivité québécoise.

La création du ministère du Travail

Le projet de loi numéro 95 constituant le ministère du Travail et son organisation (*Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives*) a traversé tout le processus législatif prescrit et a été sanctionné le 16 décembre 1982. Monsieur Raynald Fréchette, alors ministre délégué au travail depuis le 9 septembre 1982, a été assermenté à titre de ministre du Travail le 17 décembre 1982.

Au plan des structures de base, le ministère du Travail a hérité de la Direction générale du travail et d'une partie importante du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail. La Direction des études de main-d'oeuvre du Centre de recherche a, en effet, été rattachée au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, en raison du mandat général qu'on lui avait confié.

La scission tripartite de l'ancien ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a déclenché, entre les trois ministères impliqués, une opération importante de répartition des ressources humaines, financières et matérielles. De plus, le ministère du Travail a engagé la phase importante de la structuration de son organisation et de son fonctionnement.

Le présent rapport expose le mandat, les réalisations et les orientations de chacune des directions du ministère du Travail; en annexe, il présente la liste des lois et des règlements administrés par le ministère du Travail et par les organismes relevant de l'autorité du ministre du Travail. Il est important de noter que ce rapport a été préparé en fonction de l'organigramme de l'ex-ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu puisque ce mode d'organisation était en vigueur jusqu'au 31 mars 1983. Tout en respectant cet organigramme, le rapport ne contient toutefois que les informations concernant l'actuel ministère du Travail.

I. Le ministère du Travail

1. Les principales réalisations du ministère en 1982-1983

Les principales réalisations du ministère sont regroupées sous des rubriques correspondant aux trois grands secteurs dans lesquels il exerçait son action en 1982-1983: les relations du travail, la recherche et l'administration.

On trouvera un compte rendu détaillé des réalisations de chacune des unités administratives du ministère dans les parties suivantes de ce rapport.

1. Les relations du travail

L'une des principales réalisations du ministère, pour l'exercice 1982-1983, a été la préparation du projet de loi n° 95 (*Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives*) qui établissait la constitution et l'organisation du ministère du Travail et qui déterminait la nouvelle répartition des fonctions et des pouvoirs entre le ministre du Travail, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et celui de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Dans le domaine des relations du travail, le Ministère a facilité l'application des dispositions du *Code du travail* au chapitre du droit d'association des salariés en abrégeant les délais d'instruction des requêtes et des plaintes présentées au Bureau du commissaire général du travail (B.C.G.T.) en vertu de ces dispositions. Tel que mentionné dans le *Rapport annuel 1981-1982*, le Ministère a, à cet égard, mis au point un système par lequel les requêtes en accréditation, les plaintes et les autres procédures reçues au bureau de Montréal sont analysées pour assignation immédiate aux agents d'accréditation et aux commissaires du travail.

Il a aussi, dans la même perspective, complété, pour la région de Montréal, la mise sur pied d'un rôle où les dossiers soumis aux commissaires du travail ne sont inscrits qu'une seule fois. Les efforts de systématisation rattachés à l'établissement du rôle ont permis de gagner en efficacité et de réduire substantiellement les délais de traitement des dossiers, lorsque ceux-ci n'impliquaient pas de remise d'audition.

Le Ministère a également apporté une attention particulière à la prévention des conflits de travail tout en continuant d'aider à leur règlement. En 1982-1983, il a consolidé ses méthodes d'intervention en matière de médiation préventive. Les spécialistes en médiation préventive ont pour rôle d'aider la direction, le personnel d'encadrement et les représentants syndicaux de l'entreprise qui, sur une base volontaire, désirent engager le dialogue afin d'identifier, dans un premier temps, les problèmes quotidiens d'organisation et d'exécution du travail qui occasionnent des difficultés pendant la durée de la convention collective. Le processus de la médiation préventive comprend, dans un second temps, la définition, par les parties, des moyens à prendre pour résoudre ces difficultés avant qu'elles n'engendrent un conflit de travail.

Le Ministère a contribué, grâce à sa médiation spéciale, au règlement de conflits collectifs dans les secteurs de la construction, des municipalités et des institutions financières. Les interventions ad hoc du sous-ministre et des membres de la Direction générale du travail ont permis de solutionner des dossiers difficiles tant dans le secteur des services publics que dans le secteur privé.

Le Ministère a également contribué au règlement de différends en constituant des conseils d'arbitrage à l'occasion de la négociation d'une première convention collective ou dans les cas de conflits de négociation d'une convention collective chez les pompiers et les policiers municipaux. Il a, de plus, facilité le règlement de griefs en procédant, lorsqu'il était nécessaire, à la nomination d'arbitres. Enfin, il a effectué des enquêtes spéciales à la suite de plaintes déposées en rapport à des infractions commises à l'encontre de diverses dispositions législatives dans le domaine du travail.

Au cours de l'exercice, le Ministère a poursuivi les études entreprises en 1980-1981 en vue de modifier le *Code du travail*. Il a, dans cette perspective, préparé un projet de loi modifiant le Code en vue d'assurer une meilleure protection des personnes qui se prévalent du droit d'association. De plus, certaines mesures ont été envisagées afin de réduire les délais d'accréditation, d'accélérer le processus d'arbitrage, de bonifier le processus de la négociation collective et d'améliorer l'application des dispositions anti-briseurs de grève.

Dans le domaine de la gestion des décrets de convention collective, le Ministère a effectué une étude en vue d'une révision éventuelle de la *Loi sur les décrets de convention collective*. La révision envisagée, qui a débuté en 1981, consiste en une mise à jour de la loi à la lumière des résultats obtenus par son application et en son harmonisation avec les autres législations dans le domaine des conditions de travail.

Le Ministère a également, sur le plan législatif, réalisé les travaux préparatoires à un projet de loi visant à amender certaines dispositions de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*. Le projet de loi en préparation prend ainsi en compte certaines des lacunes récemment observées dans l'application de la législation actuelle et il prévoit la tenue d'un vote d'allégeance syndicale au cours de l'automne 1983.

Parallèlement, le Ministère a poursuivi les efforts entrepris en 1980-1981 afin d'uniformiser progressivement les conditions de travail déterminées par voie de décret à l'échelle régionale et de standardiser le mode de gestion des 50 comités paritaires du Québec. Il a également préparé un nouveau décret sur l'industrie du meuble et a élaboré un projet de refonte du statut du coiffeur.

Finalement, le ministre du Travail a recommandé au Conseil des ministres la tenue d'enquêtes reliées aux relations et aux conditions de travail prévalant dans certains milieux. Le Conseil des ministres a décrété la tenue d'une enquête sur

— les conditions de santé et de sécurité des établissements de la compagnie *Les produits chimiques Expro Inc.* (décret nº 358-83);

— l'administration du *Comité paritaire des coiffeurs de Sherbrooke* et l'application du *Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke*. (Décret nº 581-83)

2. La recherche

Au chapitre de la cueillette, du traitement et de la diffusion de l'information sur les conditions de travail, le Ministère a entrepris ou complété des études et des recherches sur divers sujets, entre autres,

— l'incidence de la machine à traitement de textes sur les conditions de travail et l'emploi;

— les recueils de clauses-types sur la sous-traitance et le partage de l'emploi;

— l'absentéisme;

— le travail à domicile;

— les conditions de travail des travailleurs à temps partiel;

— le cumul d'emplois;

— la réintégration au travail de la personne handicapée et la convention collective;

— les enquêtes salariales dans les secteurs du textile et des produits métalliques au Québec;

— l'enquête sur la rémunération globale au Québec;

— la croissance des taux de salaires négociés au Québec.

Le Ministère a également procédé à des études dans le domaine des relations du travail et de la législation du travail. Ces études ont, dans certains cas, permis de documenter les lois en préparation comme celles amendant le *Code du travail* et la *Loi sur les décrets de convention collective*, et dans d'autres cas, d'apporter un éclairage plus complet sur certaines questions relatives aux rapports collectifs du travail. Telles sont, par exemple, les études concernant la détermination des services essentiels et la divulgation de l'information dans le cadre des négociations collectives.

3. L'administration

Au cours de l'exercice 1982-1983, le Ministère a négocié avec le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu le transfert des ressources humaines, financières et matérielles provenant de la Direction de l'administration de ce dernier ministère.

Des ententes temporaires de services dans les domaines des ressources humaines, de la gestion financière et des communications ont été ainsi conclues avec le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Ces ententes doivent conduire, au cours de l'année financière 1983-1984, à la prise en charge autonome de toutes les activités normalement assurées par une direction de l'administration.

2. Les orientations et les priorités du ministère pour l'année 1983-1984

Cette partie du rapport donne un aperçu des orientations et des priorités du ministère pour l'année 1983-1984 en utilisant, comme cadre de référence, les trois grands domaines d'intervention du ministère: les relations du travail, la recherche et l'administration.

1. Les relations du travail

Au cours de l'exercice 1983-1984, des amendements pourraient être apportés à la *Loi sur les décrets de convention collective*. Les amendements envisagés seraient de nature corrective. Toutefois, le projet de loi ne mettrait en cause ni les fondements ni la philosophie qui caractérisent ce régime de relations du travail.

Le Ministère va par ailleurs s'engager, en 1983-1984, dans une réflexion sur les principes qui sous-tendent les régimes juridiques des rapports collectifs du travail tels qu'ils ressortent du *Code du travail*, de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* et de la *Loi sur les décrets de convention collective*.

Le ministre déposera un projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui devrait être adopté à l'automne 1983. Par ce

projet de loi, il poursuit essentiellement trois objectifs: harmoniser les divers régimes québécois d'indemnisation en cas de blessure; rationaliser l'indemnisation des salariés victimes d'accidents ou de maladies professionnelles; mettre en oeuvre des programmes adéquats de réinsertion professionnelle pour ces travailleurs.

Le Ministère entend également poursuivre ses efforts en vue de contribuer à l'amélioration des relations du travail dans l'industrie forestière. Un groupe de travail tripartite sera mis sur pied afin d'évaluer les recommandations déjà soumises dans ce dossier et d'examiner les suites à y être apportées.

Enfin, c'est au cours de l'année que devrait commencer l'exécution de la première phase du plan de développement et d'implantation d'un système d'information et de gestion en relations du travail. Cette première phase impliquerait le traitement informatique des requêtes, des interventions et des autres variables nécessaires dans la gestion des relations du travail qui concernent un même employeur.

2. La recherche

Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail va poursuivre ses efforts pour rendre accessibles les diverses informations concernant le marché du travail. Dans ce contexte, deux projets s'avèrent prioritaires.

Le premier projet porte sur la conclusion de protocoles d'entente avec certains groupements syndicaux et patronaux afin de fournir un service qui soit plus rapide, plus efficace et mieux adapté aux préoccupations des groupes concernés.

Amorcé en 1982-1983, le second projet vise à développer un système d'information sur les clientèles du Centre.

Ce système permettra de faire une analyse des demandes et des besoins non comblés, selon les catégories de clients et les champs d'intérêt, en vue d'ajuster davantage la production du C.R.S.M.T. aux véritables besoins de ses clientèles.

Dans le domaine des activités de soutien à la législation et à la réglementation du travail, le Centre projette de compléter les dossiers concernant la *Loi sur les décrets de convention collective*, la *Loi sur les normes du travail* et l'évaluation du mécanisme de détermination des services essentiels dans les services publics. De plus, il réalisera des études dans le cadre de la réflexion générale qui s'amorce au ministère au sujet des régimes de rapports collectifs du travail.

Au niveau des enquêtes, l'enquête sur la rémunération globale octroyée au Québec et celle projetée dans le secteur des municipalités seront effectuées en 1983-1984. Le prochain exercice devrait également permettre de compléter la mise au point et la normalisation des approches, des méthodes et des procédures en matière d'enquêtes salariales.

En ce qui a trait à l'analyse des conditions de travail, le Ministère envisage de réaliser, entre autres, les projets suivants:

— l'établissement d'une banque de données sur la croissance des taux de salaires négociés;
— l'enquête sur les conditions de travail et les caractéristiques des bas-salariés;
— la mise au point de deux recueils de clauses-types concernant les mises à pied et les changements technologiques.

3. L'administration

Au cours de la prochaine année, le Ministère implantera le plan d'organisation administrative supérieure (P.O.A.S.) qui aura été approuvé par les autorités gouvernementales. Il s'agira alors d'assurer la mise en place de l'organigramme et de la structure d'encadrement du ministère de manière à ce qu'il puisse s'acquitter adéquatement des mandats que la loi lui confie.

Il procédera également à l'établissement de relations fonctionnelles entre les diverses unités administratives et élaborera des politiques internes en considérant plus particulièrement les politiques qui concernent la gestion de ses ressources humaines.

Enfin, le Ministère préparera l'implantation d'un système de gestion documentaire qui facilitera l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ce système de gestion permettra de classer d'une manière compatible, les nombreux documents utilisés dans les différentes unités administratives du ministère et il assurera le repérage accéléré des dossiers qui y sont traités. Grâce à ce système, le Ministère sera davantage en mesure de répondre aux diverses demandes d'information qui pourront lui être acheminées.

3. Le personnel de direction (au 31 mars 1983)

1. Le ministère

Cabinet du ministre	
Ministre	Raynald Fréchette
Directeur du cabinet	Lionel Labbé
Attaché de presse	Jean-Marc Biron
Bureau des sous-ministres	
Sous-ministre	Yvan Blain
Sous-ministre adjoint à l'administration et à la recherche	Réjean Parent
Secrétariat	Vacant
Direction des communications	Réjean Parent, par intérim
Direction des affaires extra-ministérielles	Jacques Roberge
Bureau de la condition des femmes au travail	Marie Lavigne
Direction des services juridiques	Benoît Belleau
Direction générale l'administration	Jean Boily
— Direction organisation et systèmes	Laurent Girard
— Direction des ressources humaines	Marc-André Laliberté
— Direction de la gestion financière	Jean Boily
— Direction des services auxiliaires	Jean Boily
Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail	Réjean Parent
— Direction des normes et relations du travail	Louis-J. Lemieux
— Direction des conditions de travail et de la rémunération	Pierre L'Écuyer
— Direction publications et information	Jean-Pierre Marcil
Direction générale du travail	Yvan Blain
— Bureau du commissaire général du travail	Robert Levac
— Bureau du commissaire de la construction	Évariste Bernier
— Bureau du commissaire au placement	André Girouard
— Direction des relations du travail	Raymond Désilets

2. Les organismes relevant du ministre du Travail

Commission de la santé et de la sécurité du travail	Robert Sauvé
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	Raymond Parent
Office de la construction du Québec	Alcide Fournier
Conseil des services essentiels	Bernard Bastien

4. Ressources humaines et financières

Tableau 1
Effectifs et budget du ministère du Travail (1982-1983)

	1982-1983
Effectifs	
Réguliers	292
Occasionnels	51
Budget	**40 188 200 $**

II. La direction du ministère

1. Le ministre et le sous-ministre

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, dirige le ministère et en définit les orientations.

Il répond également devant l'Assemblée nationale des organismes suivants: le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, l'Office de la construction du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Conseil des services essentiels.

Le ministre a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques et des mesures visant à favoriser des relations du travail harmonieuses entre les employeurs et les salariés. Il voit à la mise en oeuvre de ces politiques et de ces mesures, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Le ministre est membre du comité ministériel permanent de la condition féminine. Il est également leader parlementaire adjoint et membre du comité de législation du gouvernement. Ce comité doit renseigner le Conseil des ministres sur les implications législatives des politiques qui sont soumises à son approbation et il doit en assurer la cohérence législative.

Sur le plan administratif, le ministère est placé sous la direction du sous-ministre. Celui-ci est responsable de l'administration générale du ministère. À ce titre, il coordonne l'établissement des priorités du ministère et conseille le ministre à ce sujet. D'autre part, il donne suite aux décisions prises par ce dernier concernant les orientations du ministère.

Le sous-ministre est d'office membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Au niveau extra-provincial, le sous-ministre est membre de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (A.C.A.L.O.). Le but de cette association est de favoriser l'étude et l'échange d'opinions et d'expériences sur la mise en application de la législation ouvrière et d'encourager les recherches sur des questions se rapportant à l'activité des différents ministères du travail.

Outre le Secrétariat, quatre unités administratives relèvent directement du sous-ministre: la Direction des services juridiques, la Direction des affaires extra-ministérielles, le Bureau de la condition des femmes au travail et la Direction des communications.

2. Les organismes relevant du ministre

Quatre organismes relèvent du ministre du Travail: le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, l'Office de la construction du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le Conseil des services essentiels. Chacun de ces organismes publie son rapport annuel. On peut obtenir ce document en s'adressant directement à l'organisme concerné.

2.1 Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Mandat

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est un organisme d'étude et de consultation chargé de conseiller le ministre du Travail et le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur les sujets qui relèvent de leur compétence respective.

Le Conseil donne son avis au ministre du Travail ou au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que l'un ou l'autre lui soumet ou sur toute question dont il a entrepris l'étude de sa propre initiative. Il peut aussi solliciter des opinions et des suggestions du public sur les questions dont il entreprend ou poursuit l'étude.

Le Conseil assure notamment la publication de la *Liste annotée d'arbitres des griefs* en dressant annuellement une liste de personnes aptes à agir comme président de conseil d'arbitrage, comme président de tribunal d'arbitrage ou comme arbitre unique.

2.2 L'Office de la construction du Québec

Mandat

L'Office de la construction du Québec est un organisme périgouvernemental qui contribue à promouvoir un climat de travail favorable dans l'industrie de la construction. Ce mandat est réalisé en collaboration avec les représentants des employeurs et des salariés de ce secteur ainsi qu'avec les diverses instances gouvernementales et paragouvernementales.

Dans le cadre de son mandat, l'O.C.Q. voit à l'application de la convention collective ou du décret régissant les conditions de travail dans l'industrie de la construction. Il est chargé de l'administration des régimes complémentaires d'avantages sociaux (assurance sur la vie, assurances maladie et

salaire, régime de rentes et congés payés) qui sont prévus dans la convention collective ou dans le décret. Il veille à l'application du *Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction* et au respect de certaines dispositions du *Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction*.

L'Office est, entre autres, responsable de l'organisation du vote d'adhésion syndicale qui est tenu, avant l'expiration du décret ou de la convention collective, dans le but de permettre à tous les salariés de l'industrie de la construction d'adhérer à l'association syndicale de leur choix parmi celles qui sont reconnues dans la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*.

2.3 La Commission de la santé et de la sécurité du travail

Mandat

La Commission de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'ensemble du régime de santé et de sécurité du travail. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* lui confie diverses responsabilités dans les domaines de la prévention, de l'inspection, de la réparation et du financement.

En matière de prévention, la Commission a pour rôle de permettre aux travailleurs, aux employeurs et à leurs associations de participer à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité dans les milieux de travail et d'assumer pleinement les droits que leur reconnaît la loi et les obligations qu'elle leur impose.

Sur le plan de l'inspection, la Commission est responsable de la surveillance de l'application des normes et des règlements en matière de santé et de sécurité du travail, de même que de la vérification, dans les milieux de travail, du respect des droits et des obligations que prévoit la loi pour les travailleurs et les employeurs.

Dans le cadre de son mandat de réparation, la Commission assure aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, de même qu'aux victimes d'actes criminels ou victimes d'accident en posant un acte de civisme, l'ensemble des services auxquels ils ont droit. Elle est également chargée de l'indemnisation des travailleuses enceintes qui bénéficient d'un retrait préventif, pour ce qui est du financement, la Commission a pleins pouvoirs pour fixer et percevoir les cotisations des employeurs tenus de contribuer à son fonds d'accident. Les cotisations qu'elle perçoit doivent lui permettre d'assumer les coûts des accidents, ceux de la prévention prévue à la loi, ses frais d'administration et certains frais généraux.

2.4 Le Conseil des services essentiels

Mandat

Le Conseil des services essentiels a pour mandat de sensibiliser les parties des organismes publics qui sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels lors d'une grève. Toutes les interventions du Conseil s'effectuent en vertu de quatre grands principes: la primauté du droit des citoyens de bénéficier des services jugés essentiels en cas de grève; le respect du droit de grève; le rôle prédominant d'observateur objectif du Conseil qui lui permet d'agir avec transparence et dans le respect des principes de justice naturelle; la nécessité d'intervenir avec célérité à l'intérieur d'un délai de sept jours [1] dans le but d'éviter de servir d'instrument de négociation entre les parties.

Le Conseil reçoit les ententes ou les listes des services essentiels à maintenir pour les services publics[2] assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels par la voie d'un décret. Il est doté de réels pouvoirs de médiation soutenus par son rôle d'évaluation des ententes ou des listes. Si le Conseil juge qu'une liste ou une entente est insuffisante, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées pour que la liste ou l'entente soit modifiée. Si malgré ses recommandations, il juge toujours les services insuffisants ou que les services prévus ne sont pas rendus lors d'une grève, il fait rapport au ministre, recommande la suspension du droit de grève et en informe le public.

3. Le Secrétariat

Mandat

Le Secrétariat est chargé d'assister le sous-ministre dans l'exécution quotidienne de son mandat. Il a pour fonction d'assurer le traitement de la correspondance et de toute demande provenant au Bureau du sous-ministre.

Le Secrétariat a également le mandat de fournir le soutien technique nécessaire à la préparation des rencontres du Comité de gestion du ministère.

Réalisations

Le Secrétariat a traité plus de 300 dossiers en 1982-1983, dans le cadre de ses attributions relatives à la correspondance et aux demandes reçues au Bureau du sous-ministre concernant le domaine des relations du travail.

---

1. Ce délai est prévu à l'article 111.0.23 du *Code du travail*
2. Il est important de noter que les articles 111.0.12 et 111.2 du *Code du travail* concernant le maintien des services essentiels pour les établissements du réseau des affaires sociales n'ont pas encore été proclamés par le gouvernement.

Les dossiers étaient principalement de nature administrative (demandes au Conseil du trésor, directives, avis divers en vertu du *Code du travail*, formules de présentation de projets de coopération et de mission, rapports d'activités du Bureau du commissaire général du travail et appels logés mensuellement au Conseil d'arbitrage, etc.).

Le Secrétariat a également analysé tous les documents impliquant la signature du sous-ministre ou du ministre en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* soit directement, soit en acheminant ces documents a la Direction des services juridiques pour avis.

Il a, de plus, participé à la préparation des réunions du comité de gestion en dressant l'ordre du jour de ces réunions, en rassemblant et en distribuant aux personnes concernées les documents pertinents et en transmettant les renseignements nécessaires sur les orientations retenues et les décisions prises.

Enfin, le Secrétariat a assuré le traitement de tous les projets de loi ou de règlements destinés au Conseil exécutif.

4. La Direction des services juridiques

Mandat

La Direction des services juridiques est chargée de donner son avis sur toutes les questions de droit qui concernent le ministère. À ce titre, elle participe à l'élaboration de projets de loi, de règlements et d'autres textes de nature juridique. De plus, elle prend en charge les litiges qui mettent en cause le ministère et représente celui-ci, le cas échéant, devant les tribunaux. Elle voit également à la bonne marche des dossiers de poursuites pénales intentées pour des infractions aux lois administrées directement par le ministère.

Réalisations

Au cours de 1982-1983, la Direction des services juridiques a, au niveau législatif, assumé la responsabilité de l'élaboration de plusieurs projets de lois, notamment celui concernant la création du ministère du Travail (*Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives*) et celui ayant pour objet de modifier le *Code du travail*.

5. La Direction des affaires extra-ministérielles

Mandat

La Direction des affaires extra-ministérielles coordonne la participation des représentants du ministère aux réunions interprovinciales, fédérales-provinciales et internationales; entre autres, elle participe pour le Québec aux travaux de l'Organisation internationale du travail. Elle établit et maintient des liaisons avec les autres ministères ou organismes du gouvernement du Québec, les gouvernements provinciaux, le gouvernement fédéral et certains organismes internationaux. Enfin, elle voit à la préparation et à l'organisation de projets de coopération (missions et stages) au Québec et à l'extérieur.

Réalisations

En 1982-1983, la Direction a coordonné la participation du ministère aux travaux des divers comités de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (A.C.A.L.O.) et a organisé la réunion annuelle de l'association qui s'est tenue à Hull, en août 1982.

Dans le cadre de la participation de la direction aux travaux de l'Organisation internationale du travail, la Direction des affaires extra-ministérielles a organisé et coordonné la participation du Québec à la treizième réunion annuelle des sous-ministres du travail sur les questions de l'O.I.T., à Hull, en avril 1982. Cette rencontre a d'abord été précédée d'une consultation des partenaires socio-économiques par la direction auprès du Comité n° 23 du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (C.C.T.M.).

La Direction a délégué, en 1982, un spécialiste du ministère pour agir comme conseiller technique à la soixante-huitième session de la Conférence internationale du travail, au sein de la Commission chargée d'étudier l'adoption d'une convention (158) et d'une recommandation (166) sur la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur. La Direction a également assuré la représentation du Ministère au sein de la délégation canadienne pour participer aux travaux de la Commission sur l'application des conventions et des recommandations.

De plus, la Direction des affaires extra-ministérielles a joué un rôle important dans la préparation, la coordination et le suivi du dossier des plaintes syndicales déposées contre le gouvernement du Québec dans la cause 1171, au Bureau international du travail. Dans le même secteur, la Direction a assumé la responsabilité de la consultation et de la coordination des travaux servant à la préparation de rapports au Bureau international du travail quant à la conformité de la législation québécoise aux conventions et aux recommandations de l'Organisation internationale du travail.

6. Le Bureau de la condition des femmes au travail

Mandat

Le Bureau de la condition des femmes au travail a le mandat général de veiller à ce que la législation, la réglementation et les programmes du ministère respectent les intérêts et les droits des femmes qui sont sur le marché du travail.

Le Bureau exerce ce mandat, d'une part, en ayant un rôle-conseil auprès du sous-ministre sur toute question relative à l'égalité et à la promotion de la femme au travail; d'autre part, il joue un rôle d'information auprès du public, notamment auprès des femmes et des différents intervenants dans les domaines reliés à son mandat. De plus, il assure la liaison entre le ministère et les ministères et organismes qui sont impliqués dans le dossier de la condition féminine, à l'intérieur et à l'extérieur de la fonction publique.

Réalisations

Dans l'exercice de son rôle-conseil, le Bureau a été appelé, en collaboration avec le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, à faire des commentaires sur

— les recommandations élaborées à la Conférence nationale sur la situation des femmes immigrantes au Canada;

— le document intitulé *Application de la convention sur la protection de la maternité*, nº 103, 1952. Ce document a été préparé et révisé par Travail-Canada pour le Bureau international du travail.

Dans le cadre de son rôle d'information auprès du public, le Bureau a offert un service de renseignements et de référence sur la situation des femmes face au travail.

7. La Direction des communications

Mandat

La Direction des communications a pour fonctions, d'une part, de conseiller et d'assister les directions du ministère en matière de communications et, d'autre part, d'informer la population sur les lois, les programmes et les services du ministère, ainsi que sur le monde du travail en général.

Dans le cadre de cette dernière fonction, la Direction est chargée de voir à la production des documents d'information écrite et audiovisuelle du ministère, elle mène des campagnes d'information et dirige un service de renseignements directs au public. La Direction a aussi pour fonction d'assurer la traduction des documents officiels du ministère.

Réalisations

La Direction des communications a procédé à la rédaction, à la production et à la distribution d'un bon nombre de brochures et de dépliants sur différentes lois et divers programmes et services du ministère, notamment sur la médiation préventive.

Comme par les années passées, la Direction a assuré la rédaction de divers articles dans les deux périodiques suivants:

Le Journal du travail. Publié dix fois l'an et tiré à 15 000 exemplaires, ce journal s'adresse au grand public, mais surtout aux personnes, groupes, associations et organismes qui, de par leurs fonctions, sont appelés à suivre de près l'évolution du monde du travail et des régimes de sécurité du revenu, ainsi qu'à ceux qui exercent des responsabilités en matière de sécurité dans les bâtiments et autres lieux publics.

L'Inter. Il s'agit du bulletin d'information interne du ministère, également publié dix fois l'an.

La Direction des communications a participé à la préparation de stands d'information présentés par les directions du ministère, dans le cadre de divers colloques tel le Congrès des relations industrielles de l'Université Laval.

Enfin, la Direction a continué d'intervenir auprès des média, notamment par l'envoi de communiqués, pour informer le public de diverses initiatives du ministère sur les plans législatif ou administratif.

III. La Direction générale du travail

La Direction générale du travail a, en plus d'avoir l'entière responsabilité des services qui la composent, la responsabilité administrative de quatre organismes: le Bureau du commissaire général du travail, le Conseil d'arbitrage, le Bureau du commissaire au placement et le Bureau du commissaire de la construction.

Le Bureau du commissaire général du travail est un organisme avec lequel la Direction générale assume la responsabilité de l'application des dispositions du *Code du travail* qui règlementent l'exercice du droit d'association et du droit à la négociation collective des salariés[1].

Les trois autres organismes oeuvrent dans le domaine des conditions et des relations du travail dans le secteur de la construction, en vertu de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, et aussi, pour l'un d'eux, en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre*.

Ces quatre unités administratives étant par ailleurs indépendantes quant à leur mandat, de la Direction générale du travail, le rapport de leurs activités se distingue ici de celui qui est consacré à la Direction générale: d'abord le Bureau du commissaire général du travail, puis la Direction générale du travail, selon leur ordre d'intervention dans l'application du *Code du travail*; et enfin, les trois organismes qui oeuvrent dans le secteur de la construction.

1. Le Bureau du commissaire général du travail

Mandat

Le Bureau du commissaire général du travail est, entre autres, chargé de veiller au libre exercice du droit d'association des salariés en assurant la bonne marche de la procédure d'accréditation syndicale prévue par le *Code du travail*. Selon cette procédure, il délivre, sur requête, une accréditation à tout syndicat qui a été choisi majoritairement par les salariés du groupe qu'il entend représenter (l'ensemble ou un groupe distinct des salariés d'une entreprise ou d'un établissement, un seul salarié pouvant toutefois constituer un groupe au sens du Code). Cette accréditation autorise le syndicat à agir comme représentant exclusif de tous les salariés du groupe visé et à négocier en leur nom une convention collective déterminant leurs conditions de travail. Le Bureau est aussi chargé de trancher les litiges relatifs aux accréditations accordées et de disposer des plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour l'exercice d'un droit prévu au Code, ou pour adopter une formulation connue, des plaintes de congédiement pour activités syndicales.

Le Bureau est en outre responsable de l'application de certaines dispositions législatives qui protègent le droit au travail des salariés. C'est ainsi qu'il est compétent pour recevoir et juger les plaintes de salariés qui prétendent avoir été congédiés, suspendus, ou déplacés pour le motif qu'ils ont exercé un droit qui leur est reconnu par l'une ou l'autre des lois suivantes: la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, La *Charte de la langue française*, la *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre*, la *Loi sur les jurés*, la *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la rémunération des élus dans les municipalités* et la *Loi sur la fête nationale*.

Enfin, le Bureau du commissaire général du travail est dépositaire des conventions collectives de travail, des sentences arbitrales de griefs et des sentences arbitrales tenant lieu de convention collective de travail.

Le Bureau du commissaire général du travail est constitué du commissaire général, assisté d'un commissaire général adjoint, de 24 commissaires du travail et de 15 agents d'accréditation.

Ressources humaines et financières

Tableau 2
Effectifs et budget du Bureau du commissaire général du travail (1982-1983)

	1981-1982	1982-1983	Variation
Effectifs			
Réguliers	85	87	+2
Occasionnels	10	10	
Budget modifié	**2 995 200 $**	**3 187 400 $**	**6,4 %**

1. Il est important de noter que le Tribunal du travail, qui relève du ministère de la Justice, assume aussi d'importantes responsabilités en ce qui concerne l'application de cette loi, en qualité de tribunal d'appel. Entre autres, toutes les décisions rendues par les commissaires du travail qui terminent une affaire peuvent être portées en appel devant ce tribunal.

Réalisations

Le Bureau du commissaire général du travail a reçu 6 969 requêtes ou plaintes en 1982-1983 et rendu 7 887 décisions comparativement à 8 469 cas et 7 613 décisions pour l'année précédente. Le nombre de dossiers dont il a été saisi a diminué de 17 % et le nombre des dossiers traités et réglés a augmenté de 4 % par rapport à l'année 1981-1982.

1. Les accréditations syndicales

— Les requêtes en accréditation reçues, agréées, rejetées, retirées

En 1982-1983, le Bureau du commissaire général du travail a reçu 1 524 requêtes en accréditation et il en a agréé 1 115 soit moins, dans l'un et l'autre cas, que l'année précédente alors qu'il avait reçu 1 658 requêtes et en avait agréé 1 318 (tableau 3).

Le tableau 3 ci-après contient des données générales sur les activités du Bureau en matière d'accréditation des syndicats, pendant la période de 1978 à 1983. Les tableaux 4 à 9 présentent, pour toute cette période ou uniquement pour 1982-1983, une ventilation de certaines de ces données selon les régions administratives, l'affiliation syndicale et les secteurs d'activité économique. Le tableau 10 établit, pour toute la période concernée, la distinction entre les accréditations accordées par les agents d'accréditation et celles émanant des commissaires du travail; de plus, il indique le nombre de salariés touchés par les accréditations accordées aux deux paliers, permettant ainsi d'établir la taille moyenne des unités de négociation accréditées.

Cet ensemble de données[1] donne un aperçu de certains aspects de l'évolution récente des relations du travail au Québec. En voici quelques-uns:

— Le nombre d'accréditations accordées en 1982-1983 est inférieur à celui de l'année précédente: 1 115 contre 1 318.

— Les agents d'accréditation ont accrédité un plus petit nombre de syndicats que les commissaires du travail en 1982-1983. Les agents ont en effet accordé 397 accréditations couvrant 5 794 salariés, ou une moyenne de 15 (14,59) salariés par certificat, tandis que les commissaires ont accordé 718 accréditations rejoignant 29 785 salariés pour une moyenne de 41 (41,48) salariés (tableau 10). Le fait que les agents d'accréditation ont accordé moins d'accréditations que les commissaires s'explique principalement par le dépôt durant l'année, de plusieurs centaines de requêtes en accréditation dans les secteurs public et parapublic. Dans ces dossiers, l'agent d'accréditation ne pouvait accréditer en raison de la nature conflictuelle des requêtes qui représentaient, pour la plupart, des changements d'allégeance syndicale.

— La répartition régionale des requêtes en accréditation fait voir que le nombre de requêtes en accréditation n'a augmenté que dans quatre régions par rapport à 1981-1982. Ces régions sont Québec, les Cantons de l'Est, l'Outaouais, l'Abitibi et le Témiscamingue (tableau 4).

— La répartition de ces requêtes par affiliation syndicale révèle une tendance majeure: depuis 1979, les syndicats et fédérations syndicales non affiliés continuent de présenter autant de requêtes, à quelques unités près, que les centrales réunies (tableau 5).

— Les secteurs économiques où l'on retrouve le plus grand nombre de requêtes en accréditation depuis 1978, et ce, avec des fluctuations plus ou moins importantes, sont: le secteur des services socio-culturels, commerciaux et personnels, le secteur des industries manufacturières, le secteur du commerce, et celui des transports (tableau 6).

— La répartition des requêtes agréées, rejetées et retirées pour la seule année 1982-1983 (tableau 9), montre que le nombre de requêtes rejetées et de requêtes retirées atteint des proportions importantes par rapport au nombre d'accréditations accordées dans deux des trois secteurs désignés ci-dessus: plus de 47% dans celui du commerce (65 rejets et désistements pour 161 accréditations) et près de 43% dans celui des services socio-culturels (289 rejets et désistements pour 661 accréditations).

1. Les données des tableaux 3, 7, 8 et 9 sur les requêtes rejetées et retirées et les accréditations accordées ne concordent pas nécessairement avec les données sur les requêtes reçues parce que l'ensemble des décisions du Bureau du commissaire général du travail, en une année, englobe des requêtes qui étaient en attente au début de l'exercice.

Tableau 3
Nombre de requêtes en accréditation reçues, rejetées et retirées et nombre d'accréditations (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Requêtes en accréditation reçues au cours de l'année	1 758	1 561	1 719	1 658	1 524
Accréditations accordées	913	1 255	1 330	1 318	1 115
Requêtes rejetées	148	229	249	220	273
Désistements	122	230	184	236	309
Nombre total des décisions rendues	**1 183**	**1 714**	**1 763**	**1 774**	**1 697**

Tableau 4
Nombre de requêtes en accréditation reçues, par région (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Bas Saint-Laurent et Gaspésie	78	44	50	82	60
Saguenay et Lac Saint-Jean	114	133	86	108	80
Québec	305	224	335	249	263
Trois-Rivières	115	96	101	128	101
Cantons de l'Est	68	57	56	52	76
Montréal	901	782	959	899	780
Outaouais	53	36	36	43	57
Abitibi et Témiscamingue	65	32	43	45	68
Côte-Nord	57	36	51	39	30
Nouveau-Québec	2	6	2	13	9
Toute la province	**1 758**	**1 446**[1]	**1 719**	**1 658**	**1 524**

1. Pour atteindre un total de 1 561 requêtes, il faut ajouter à ce nombre 115 requêtes qui n'ont pas été dénombrées dans la répartition des requêtes reçues par région, par affiliation syndicale et par secteur d'activité économique. Les autres chiffres de cette colonne ont également été corrigés.

Tableau 5
Nombre de requêtes en accréditation reçues, par affiliation syndicale (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Centrale de l'enseignement du Québec (C.E.Q.)	68	6	35	10	84
Centrale des syndicats démocratiques (C.S.D.)	56	61	84	91	68
Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.)	310	271	376	352	251
Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	494	320	349	383	327
Fédérations et syndicats non affiliés à une centrale	830	788	875[2]	822	794
Nombre total de requêtes par année	**1 758**	**1 446**[1]	**1 719**	**1 658**	**1 524**

1. Pour atteindre un total de 1 561 requêtes, il faut ajouter à ce nombre 115 requêtes qui n'ont pas été dénombrées dans la répartition des requêtes reçues par région, par affiliation syndicale et par secteur d'activité économique. Les autres chiffres de cette colonne ont également été corrigés.
2. Le Rapport annuel 1981-1982 du ministère indique, au tableau 5, 869 requêtes reçues en 1980-1981. Ce chiffre est inexact (erreur de compilation) et doit être remplacé par celui qui paraît dans ce tableau-ci.

Tableau 6
Nombre de requêtes en accréditation reçues selon les secteurs d'activité économique (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Agriculture	10	0	4	94	3
Sylviculture	36	12	13	13	4
Chasse et pêche	0	2	1	3	0
Mines, carrières, puits de pétrole	27	7	7	9	3
Industries manufacturières	319	382	398	370	251
Bâtiments et travaux publics	32	13	45	34	15
Transports, communications et autres services publics	116	127	156	112	73
Commerce (gros et détail)	179	315	284	239	161
Finances, assurances et affaires immobilières	49	42	48	54	49
Services socio-culturels, commerciaux et personnels	848	374	675	655	891
Administration publique et défense	31	31	55	61	44
Activités indéterminées et imprécises	111	3	33	14	30
Total	**1 758**	**1 308**[1]	**1 719**	**1 658**	**1 524**

1. Pour atteindre un total de 1 561 requêtes, il faut ajouter à ce nombre 115 requêtes qui n'ont pas été dénombrées dans les tableaux 4 et 5, plus 138 requêtes qui n'ont pas été recensées, pour l'année 1979-1980, dans la répartition des requêtes reçues par secteur d'activité économique.

Tableau 7
Nombre de requêtes en accréditation reçues, rejetées et nombre d'accréditations accordées par région administrative (1982-1983)

	Requêtes reçues	Accréditations accordées	Requêtes rejetées	Désistements
Bas Saint-Laurent et Gaspésie	60	41	9	10
Saguenay et Lac Saint-Jean	80	67	16	10
Québec	263	175	56	44
Trois-Rivières	101	77	24	27
Cantons de l'Est	76	37	8	13
Montréal	780	605	138	183
Outaouais	57	51	5	7
Abitibi et Témiscamingue	68	36	7	8
Côte-Nord	30	22	7	7
Nouveau-Québec	9	4	3	0
Total	**1 524**	**1 115**	**273**	**309**

Tableau 8
Nombre de requêtes en accréditation reçues, rejetées et retirées et nombre d'accréditations accordées, par affiliation syndicale (1982-1983)

	Requêtes reçues	Accréditations accordées	Requêtes rejetées	Désistements
Centrale de l'enseignement du Québec (C.E.Q.)	84	59	22	2
Centrale des syndicats démocratiques (C.S.D.)	68	55	12	8
Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.)	251	219	89	47
Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	327	218	41	58
Fédérations et syndicats non affiliés à une centrale	794	564	109	194
Total	**1 524**	**1 115**	**273**	**309**

Tableau 9
Nombre de requêtes en accréditation reçues, rejetées et retirées et nombre d'accréditations accordées, selon les secteurs d'activité économique (1982-1983)

	Requêtes reçues	Accréditations accordées	Requêtes rejetées	Désistements
Agriculture	3	2	0	1
Sylviculture	4	1	3	0
Chasse et pêche	0	0	0	0
Mines, carrières, puits de pétrole	3	4	1	1
Industries manufacturières	251	171	55	53
Bâtiments et travaux publics	15	8	7	40
Transports, communications et autres services publics	73	45	14	17
Commerce (gros et détail)	161	138	35	30
Finances, assurances et affaires immobilières	49	32	4	9
Services socio-culturels	891	661	146	143
Administration publique et défense	44	35	5	7
Activités indéterminées et imprécises	30	18	3	8
Total	**1 524**	**1 115**	**273**	**309**

Tableau 10
Nombre d'accréditations accordées par les agents d'accréditation et les commissaires du travail et nombre de salariés intéressés (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Accréditations accordées par les agents d'accréditation	482	611	738	763	397
Nombre de salariés visés	7 457	9 923	12 370	12 458	5 794
Nombre moyen de salariés par accréditation	15,47	16,24	16,76	16,33	14,59
Accréditations accordées par les commissaires du travail	431	644	592	555	718
Nombre de salariés visés	17 866	32 846	30 715	23 806	29 785
Nombre moyen de salariés par accréditation	41,45	51,00	51,88	42,89	41,48
Nombre total d'accréditations accordées	**913**	**1 255**	**1 330**	**1 318**	**1 115**
Nombre total de salariés visés	**25 323**	**42 769**	**43 085**	**36 264**	**35 579**
Moyenne générale du nombre de salariés intéressés	**27,74**	**34,08**	**32,39**	**27,51**	**31,90**

2. Les requêtes diverses en vertu du Code du travail

En plus des requêtes en accréditation, le Bureau du commissaire général du travail a reçu, en 1982-1983, 2 805 requêtes et plaintes (à l'exclusion des plaintes de congédiement) en vertu de diverses dispositions du *Code du travail*; il en a accueilli 2 167 et rejeté 285; 528 prequêtes ont été retirées à la suite du désistement des requérants[1].

Les trois-quarts de ces plaintes et requêtes (tableau 11) ont été présentées en vertu de deux articles du Code: l'article 39, selon lequel le commissaire du travail peut, sur requête, décider toute question relative à l'accréditation, et l'article 46 qui stipule que le commissaire du travail peut rendre des ordonnances pour régler les difficultés d'application des dispositions prévoyant le maintien de l'accréditation et de la convention collective, en cas d'aliénation ou de concession de l'entreprise.

1. Le nombre de requêtes et de plaintes accueillies, rejetées et retirées ne correspond pas nécessairement au nombre de plaintes et de requêtes reçues parce que les dossiers instruits par le Bureau du commissaire général du travail au cours d'une année englobent des plaintes et des requêtes en attente au début de l'exercice.

Tableau 11
Nombre de requêtes reçues, accueillies, rejetées et retirées en vertu de diverses dispositions du *Code du travail* (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Article 12					
Plaintes d'ingérence patronale dans les affaires syndicales					
Reçues au cours de l'année[1]	12	16	42	60	35
Reconnues fondées	1	0	6	2	2
Rejetées	3	3	10	25	27
Désistements	6	9	31	21	20
Nombre total de décisions	10	12	47	48	49
Article 19					
Requêtes en fixation d'indemnité à la suite de congédiements pour activités syndicales et autres pratiques patronales interdites					
Reçues au cours de l'année[1]	132	59	143	151	159
Accueillies avec fixation du quantum	22	26	59	59	48
Rejetées	5	4	9	20	6
Désistements	78	12	34	31	71
Nombre total de décisions	105	42	102	110	125

Tableau 11 — suite

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Article 39					
Requêtes en modification ou interprétation d'accréditation					
Reçues au cours de l'année[1]	990	1 528	1 898	2 449	1 558
Accueillies	702	1 269	1 662	1 799	1 541
Rejetées	48	85	122	137	108
Désistements	88	124	133	149	192
Nombre total de décisions	838	1 478	1 917	2 085	1 841
Article 41					
Requêtes en révocation d'accréditation					
Reçues au cours de l'année[1]	179	198	182	228	325
Accueillies	96	113	68	142	180
Rejetées	57	44	101	40	84
Désistements	22	34	12	16	49
Nombre total de décisions	175	191	181	198	313
Article 42					
Requêtes en suspension de négociation					
Reçues au cours de l'année[1]	47	91	64	82	64
Accueillies avec fixation du quantum	21	67	45	56	30
Rejetées	17	15	17	15	23
Désistements	5	9	6	3	8
Nombre total de décisions	43	91	68	74	61
Article 46					
Requêtes en transmission de droits et obligations consécutivement à la concession ou l'aliénation d'entreprise					
Reçues au cours de l'année[1]	273	277	424	491	634
Accueillies	172	225	213	361	357
Rejetées	16	23	32	20	26
Désistements	29	45	30	55	183
Nombre total de décisions	217	293	275	436	566
Article 49					
Requêtes en révision ou révocation de décisions					
Reçues au cours de l'année[1]	34	34	77	48	29
Accueillies	6	8	36	18	9
Rejetées	5	6	28	28	11
Désistements	3	7	14	4	5
Nombre total de décisions	14	21	78	50[2]	25

1. Le nombre de requêtes accueillies, rejetées et retirées ne correspond pas nécessairement au nombre de requêtes reçues parce que les dossiers instruits par le Bureau du commissaire général du travail au cours d'une année englobent des requêtes en attente au début de l'exercice.

2. Le *Rapport annuel 1981-1982* du ministère indique au tableau 11, un nombre total de 40 décisions rendues en 1981-1982. Ce chiffre est inexact (erreur de compilation) et doit être remplacé par celui qui paraît dans ce tableau-ci.

3. Les plaintes de congédiement ou autres sanctions pour participation à des activités syndicales en vertu du Code du travail

L'article 15 du *Code du travail* protège le droit d'associaiton des salariés en interdisant à l'employeur de congédier, suspendre ou déplacer un salarié en raison du fait qu'il a participé à des activités syndicales. Le salarié qui croit avoir été victime d'une infraction à cette disposition du Code peut porter plainte au commissaire général du travail. Le commissaire du travail à qui est déféré le dossier a le pouvoir d'ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié dans son emploi et de l'indemniser de toute perte de revenu qu'il peut ainsi avoir subie (articles 12 à 16 inclusivement).

En 1982-1983, le Bureau du commissaire général du travail a été saisi de 1 489 plaintes de congédiement ou autres sanctions pour participation à des activités syndicales, comparativement à 2 400 en 1981-1982 (tableau 12).

Il a disposé d'un plus grand nombre de plaintes qu'en 1981-1982: 2 278 plaintes réglées contre 2 086[1]. Sur ce nombre, il a rendu un nombre d'ordonnances de réintégration inférieur à celui de l'année précédente: 263 contre 396. Il a cependant rejeté un plus grand nombre de plaintes que l'année précédente, 743 contre 532, tandis que le nombre de plaintes retirées à la suite du désistement des plaignants a augmenté, 1 272 contre 1 158 (tableau 12). Le Bureau ne possède aucune donnée sur les motifs de ces désistements. Les tableaux 13, 14 et 15 présentent la répartition des plaintes dont le Bureau a été saisi par région administrative, affiliation syndicale et par secteur d'activité économique.

1. Dans le ***Rapport annuel 1981-1982*** du ministère, à la page 38, le nombre 2 986 concernant les plaintes réglées doit être remplacé par 2 086.

Tableau 12
Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Plaintes reçues au cours de l'année[1]	1 348	1 639	2 179	2 400	1 489
Ordonnances de réintégration	224	309	329	396	263
Plaintes rejetées	383	450	529	532	743
Désistements	594	751	801	1 158	1 272
Nombre total de décisions rendues	1 201	1 510	1 659	2 086	2 278

1. Le nombre de plaintes accueillies, rejetées et retirées ne correspond pas nécessairement au nombre de plaintes reçues parce que les dossiers instruits par le Bureau du commissaire général du travail au cours d'une année englobent des plaintes en attente au début de l'exercice.

Tableau 13
Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales selon les régions administratives (1982-1983)

	Plaintes reçues	Ordonnances de réintégration	Plaintes rejetées	Désistements
Bas Saint-Laurent et Gaspésie	8	5	5	11
Saguenay et Lac Saint-Jean	110	6	22	31
Québec	238	31	110	207
Trois-Rivières	51	21	56	121
Cantons de l'Est	97	13	8	18
Montréal	878	172	476	753
Outaouais	37	11	9	11
Abitibi et Témiscamingue	28	4	55	28
Côte-Nord	39	0	2	91
Nouveau-Québec	3	0	0	1
Total	**1 489**	**263**	**743**	**1 272**

Tableau 14
Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales selon l'affiliation syndicale (1982-1983)

	Plaintes reçues	Ordonnances de réintégration	Plaintes rejetées	Désistements
Centrale de l'enseignement du Québec (C.E.Q.)	6	0	2	9
Centrale des syndicats démocratiques (C.S.D.)	71	36	17	46
Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.)	566	110	458	601
Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	269	47	56	191
Fédérations et syndicats non affiliés à une centrale	577	70	210	425
Total	**1 489**	**263**	**743**	**1 272**

Tableau 15
Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement pour activités syndicales par secteur d'activité économique (1982-1983)

	Plaintes reçues	Ordonnances de réintégration	Plaintes rejetées	Désistements
Agriculture	0	0	4	0
Sylviculture	2	6	72	2
Chasse et pêche	1	0	0	0
Mines, carrières, puits de pétrole	50	1	0	10
Industries manufacturières	412	82	220	468
Bâtiments et travaux publics	6	0	1	9
Transports, communications et autres services publics	108	28	21	26
Commerce (gros et détail)	337	49	171	291
Finances, assurances et affaires immobilières	11	7	9	14
Services socio-culturels, commerciaux et personnels	439	74	221	376
Administration publique et défense	83	7	9	51
Activités indéterminées et imprécises	40	9	15	25
Total	**1 489**	**263**	**743**	**1 272**

4. Les plaintes de congédiement ou autres sanctions en vertu des lois qui protègent le droit au travail des salariés

Sept lois protègent le droit au travail des salariés en les autorisant à porter plainte au commissaire général du travail s'ils croient avoir été illégalement congédiés, mis à pied, rétrogradés ou déplacés du fait qu'ils ont exercé certains des droits qui leur sont reconnus par ces lois; la plainte est alors réglée de la même manière que s'il s'agissait d'une plainte de congédiement pour activités syndicales. Ces lois sont: la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, la *Charte de la langue française*, la *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre*, la *Loi sur les jurés*, la *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la prémunération des élus dans les municipalités* et la *Loi sur la fête nationale*[1].

1. Dates d'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de ces lois: articles 122 et 123 de la *Loi sur les normes du travail*: 16 avril 1980, et articles 122.1 et 123.1 insérés dans cette loi par suite de l'adoption de la *Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives*: 1er avril 1982; article 17.1 de la *Loi sur la fête nationale*: 16 avril 1980; articles 227 à 243 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*: 1er janvier 1981; article 45 à 47 de la *Charte de la langue française*: 26 août 1977; article 49 de la *Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre*: 1er septembre 1980; article 47 de la *Loi sur les jurés*: 30 juin 1976; articles 21.5 à 21.7 de la *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la rémunération des élus dans les municipalités*: 18 juin 1980.

En 1982-1983, le Bureau du commissaire général du travail a reçu 918 plaintes en vertu de trois de ces lois: la *Loi sur les normes du travail*, la *Charte de la langue française* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*; plus des deux-tiers de ces plaintes ont été portées en vertu de la *Loi sur les normes du travail*. Comme on peut le voir au tableau 16, le nombre de plaintes faites en vertu de cette loi a plus que quadruplé de 1979 à 1983. On remarque aussi au sujet de ces plaintes, en 1982-1983, que la proportion de désistements, par rapport aux plaintes réglées, est légèrement inférieure à celle enregistrée dans le cas des plaintes de congédiement pour activités syndicales (50% contre 55%) et que la proportion d'ordonnances de réintégration est largement supérieure (22% contre 11%) tandis que celle des rejets est sensiblement identique.

5. Les demandes de certificat d'association en vertu du Code de procédure civile

Le Bureau du commissaire général du travail a délivré les 226 certificats d'association qui lui ont été demandés en 1982-1983, en vertu de l'article 60 du *Code de procédure civile*, comparativement à 155 l'année précédente.

Selon cet article, tout groupement de personnes formé pour la poursuite d'un but commun au Québec, mais qui ne jouit pas de la personnalité civile et qui ne constitue pas une société au sens du *Code civil*, peut néanmoins ester en justice pourvu qu'il dépose au tribunal un certificat du commissaire général du travail attestant qu'il constitue une association de salariés au sens du *Code du travail*.

6. Le dépôt des conventions collectives

Le *Code du travail* fait obligation aux parties contractantes de déposer au greffe du Bureau du commissaire général du travail des exemplaires ou des copies conformes de leur convention collective, de ses annexes et de toute modification qui peut ultérieurement lui être apportée; ces textes ne prennent effet qu'à compter de leur dépôt avec effet rétroactif à la date qui y est prévue ou, à défaut, à compter de la date de leur signature (article 72).

Voici le nombre de conventions collectives (à l'exclusion des annexes et textes de modifications) que le Bureau du commissaire général du travail a reçues en dépôt en 1982-1983 et au cours des quatre années précédentes:

1978-1979	3 459
1979-1980	4 051
1980-1981	5 909
1981-1982	3 554
1982-1983	3 425

Tableau 16
Plaintes de congédiement, de suspension ou de déplacement en vertu de trois lois protégeant le droit au travail des salariés (1979-1980)

	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Loi sur les normes du travail				
Plaintes reçues	113	325	490	639
Ordonnances de réintégration	41	91	128	138
Plaintes rejetées	29	75	87	116
Désistements	30	74	150	269
Nombre total de plaintes réglées[1]	100	240	365	523
Charte de la langue française				
Plaintes reçues	45	36	43	25
Ordonnances de réintégration	7	3	3	7
Plaintes rejetées	18	24	7	9
Désistements	11	11	23	14
Nombre total de plaintes réglées[1]	36	38	33	40
Loi sur la santé et la sécurité du travail[2]				
Plaintes reçues	—	—	196	254
Ordonnances de réintégration	—	—	40	12
Plaintes rejetées	—	—	88	66
Désistements	—	—	18	75
Nombre total de plaintes réglées[1]	—	—	146	153

1. Le nombre de plaintes réglées ne correspond pas nécessairement au nombre de plaintes reçues parce que les dossiers instruits par le Bureau du commissaire général du travail au cours d'une année englobent des plaintes en attente au début de l'exercice.

2. Les dispositions pertinentes de cette loi sont entrées en vigueur en janvier 1981.

7. Le dépôt des sentences arbitrales

Le *Code du travail* stipule que toute sentence arbitrale en règlement d'un grief ou d'un différend doit être déposée au greffe du Bureau du commissaire général du travail (articles 89 et 101.6). En 1982-1983, le Bureau a ainsi reçu en dépôt, 4 724 de ces sentences (comprenant les sentences d'arbitres désignés par le ministre et par les pparties elles-mêmes)[1]. Voici les données pour la période de 1978-1983:

1978-1979	3 137
1979-1980	3 264
1980-1981	3 757
1981-1982	5 286
1982-1983	4 724

8. Participation aux études préparatoires à l'implantation d'un système d'information et de gestion des interventions en relations du travail

Le Bureau a participé, notamment avec la Direction générale du travail, aux études préparatoires à la mise en place d'un système d'information et de gestion des interventions en relations du travail. Ce système, qui devrait être implanté en 1983-1984, devrait être un facteur d'accroissement de la performance du Bureau du commissaire général du travail en ce qu'il accélèrera le processus de traitement des dossiers. Le Bureau sera aussi en mesure de diffuser des informations plus complètes et plus détaillées sur les relations du travail au Québec.

2. La Direction générale du travail

Mandat

La Direction générale du travail a le mandat de favoriser des relations du travail harmonieuses entre les employeurs et les salariés ou leurs associations respectives et de les aider, conformément au *Code du travail*, à régler leurs différends pendant la négociation de conventions collectives ou leurs mésententes concernant l'interprétation ou l'application de ces conventions.

À cette fin, elle fournit aux employeurs et aux syndicats des services de conciliation, d'arbitrage et de médiation préventive.

De plus, elle effectue des enquêtes, en vertu du *Code du travail* et d'autres lois du travail et elle voit à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective*.

Les responsabilités de la Direction générale du travail sont partagées entre les unités administratives suivantes: le Service de conciliation, le Service d'arbitrage, le Service de médiation préventive, le Service des enquêtes spéciales et le Service des décrets. Cependant, le directeur général des relations du travail exerce lui-même les fonctions relatives à l'application des dispositions du *Code du travail* qui interdisent l'embauche de briseurs de grève et des dispositions qui portent sur l'arbitrage des différends pendant la négociation d'une première convention collective. Il fournit aussi le soutien administratif nécessaire à la nomination de médiateurs spéciaux.

Rôle des unités administratives

Le ***Service de conciliation*** fournit les services de conciliateurs aux employeurs et aux syndicats lorsque ceux-ci en font la demande au ministre ou lorsque celui-ci en désigne d'office. Le rôle de ces conciliateurs est de rencontrer les représentants des deux parties et de tenter de les amener à une entente afin d'éviter l'éclatement d'un conflit, sous forme de grève ou de lock-out, ou afin d'en hâter le règlement lorsque cette épreuve de force n'a pu être évitée.

Le ***Service d'arbitrage*** donne suite aux demandes d'arbitrage que les employeurs et les syndicats font au ministre. Il s'agit des demandes d'arbitrage des différends qui opposent l'employeur et le syndicat pendant la négociation d'une convention collective; ces demandes peuvent être faites, selon le cas, en vertu des dispositions générales du *Code du travail* en la matière ou conformément aux dispositions particulières du Code concernant la négociation d'une première convention collective et la négociation d'une convention chez les pompiers et les policiers municipaux. Le Service donne aussi suite aux demandes d'arbitrage des griefs; par griefs, il faut entendre les mésententes portant sur l'interprétation ou l'application des conventions collectives.

Le ***Service de médiation préventive*** fournit aux employeurs et aux syndicats qui le désirent les services de spécialistes pouvant les aider à assainir leurs relations du travail pendant la durée de validité de la convention collective.

L'une des principales fonctions de ces spécialistes est de rencontrer les contremaîtres et les délégués syndicaux d'une entreprise et de discuter avec eux des problèmes pratiques et quotidiens d'organisation et d'exécution du travail qui se posent dans l'entreprise et qui sont de nature à créer un climat défavorable à la paix sociale. Le but de cette démarche est d'aider l'employeur et le syndicat à identifier les problèmes qui constituent les principales sources de tension dans l'entreprise et à s'entendre sur un plan d'action pour résoudre ces problèmes.

Le ***Service des enquêtes spéciales*** vérifie le bien-fondé des plaintes faites au ministre par des

1. Les seules données qui permettent d'établir, approximativement, la proportion de chaque type de sentence arbitrale, par rapport à l'ensemble des sentences, sont celles qui figurent aux tableaux 20, 21 et 23.

Organigramme du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (au 31 mars 1983)

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu

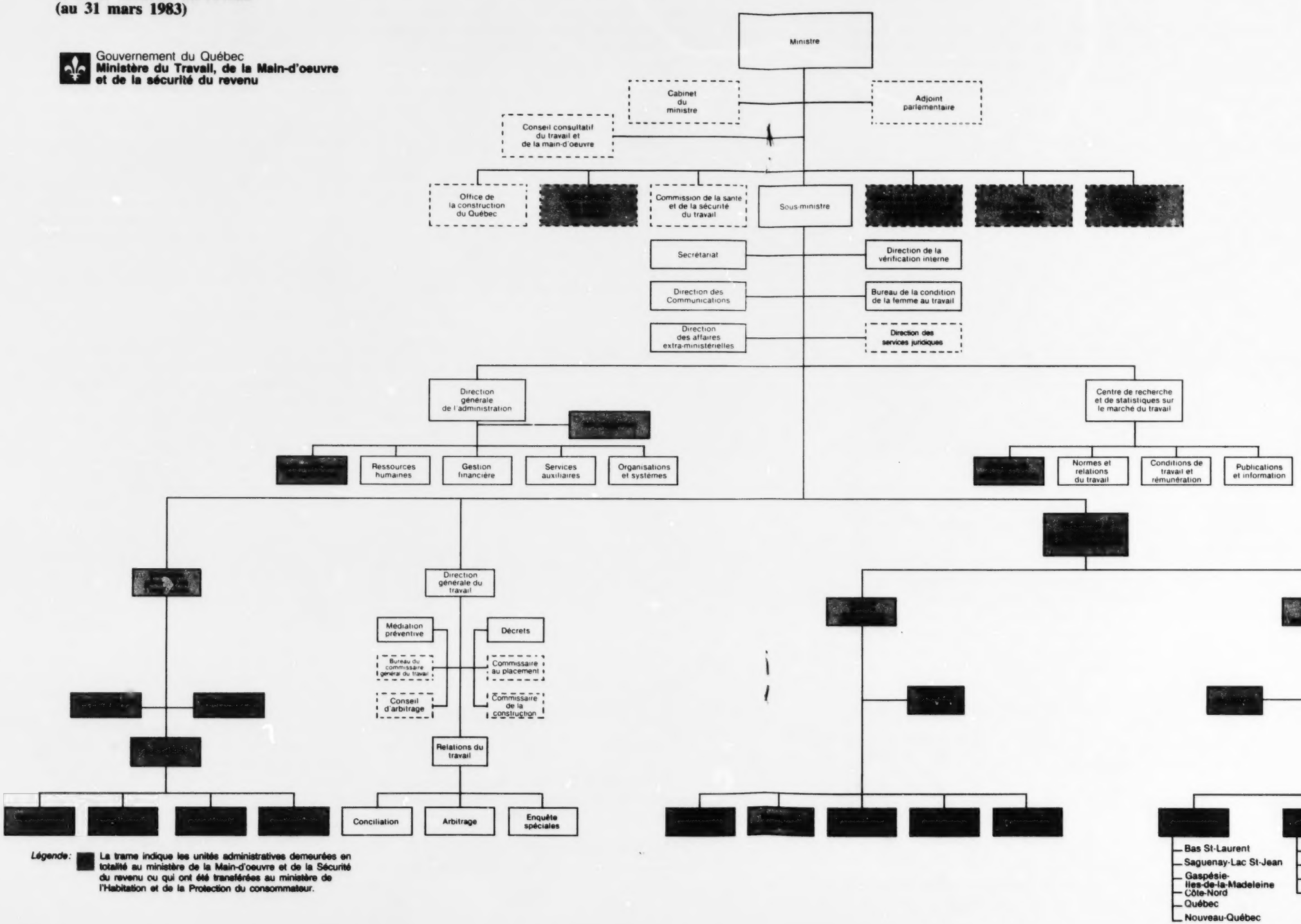

Légende: La trame indique les unités administratives demeurées en totalité au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu ou qui ont été transférées au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

salariés ou groupes de salariés en vertu du *Code du travail*, de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* et de la *Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives*.

Le ***Service des décrets*** voit à l'application de la *Loi sur les décrets de convention collective*. Selon cette loi, certaines conditions de travail prévues par une convention collective peuvent être étendues juridiquement, par décret, à l'ensemble ou à une partie du secteur professionnel auquel appartiennent les signataires de la convention et ce, à l'échelle régionale ou provinciale; les décrets ainsi adoptés sont administrés par des comités paritaires. Le Service est également chargé de la surveillance de ces comités et il fait des recommandations au ministre sur les moyens d'améliorer l'application et l'administration des décrets.

Tableau 17
Ressources humaines et financières
Effectifs et budget[1] de la Direction générale du travail

	1981-1982	1982-1983	Variation
Effectifs			
Réguliers	73	76	3
Occasionnels	7	10	3
Budget modifié	3 523 800 $	4 610 900 $	31%

1. Il faut noter que ce budget comprend maintenant les crédits affectés au soutien à la construction alors que ce n'était pas le cas pour l'exercice 1981-1982.

Réalisations

1. Les enquêtes à la suite de plaintes d'infraction aux dispositions du Code du travail relatives à l'embauche de briseurs de grève

Le ministre peut, selon l'article 109.4 du *Code du travail*, dépêcher, sur demande, un enquêteur sur les lieux de travail afin de vérifier si les dispositions du Code relatives à l'embauche de briseurs de grève sont respectées.

Au cours de l'exercice financier 1982-1983, le ministre recevait 77 demandes de nomination d'un enquêteur. De ce nombre, 69 demandes ont été agréées, 2 demandes ont fait l'objet d'un désistement et 6 conflits ont été réglés avant la nomination d'un enquêteur. Ces enquêtes ont permis de vérifier le bien-fondé de 24 plaintes d'infraction aux dispositions du *Code du travail* relatives à l'embauche des briseurs de grève.

2. La conciliation

Le recours à la conciliation étant devenu volontaire depuis le 1er février 1978, l'employeur ou le syndicat peut, à toute étape d'une négociation collective, demander au ministre de nommer un conciliateur afin d'aider les parties à conclure une entente (article 54); sur réception de la demande, le ministre doit alors désigner un conciliateur. Le ministre peut aussi, de sa propre initiative, décider de faire intervenir un conciliateur à l'une ou l'autre étape de la négociation; lorsqu'il exerce ce pouvoir, il en informe les intéressés et ceux-ci doivent se soumettre à sa décision.

En vertu de ces dispositions, la Direction générale du travail a donné suite, au cours de l'exercice, à un nombre de demandes de conciliation sensiblement inférieur à celui de l'année précédente: 913 demandes contre 1 067 en 1981-1982 mais le ministre a procédé à la nomination d'office de conciliateurs dans 40 dossiers, par comparaison à 18 dossiers lors de l'année précédente.

Au cours de l'exercice financier, le ministre du Travail a procédé à la nomination de médiateurs spéciaux dans 12 dossiers particuliers. Ceux-ci sont intervenus dans des conflits difficiles touchant les secteurs de la construction, des municipalités et des institutions financières. Dans la quasi totalité de ces conflits, les médiateurs ont réussi à aider les parties à conclure une convention collective.

De plus, des interventions ad hoc, à titre de personnes-ressources, du sous-ministre et des membres de la Direction générale du travail ont permis de solutionner des dossiers difficiles tant dans le

Tableau 18
Les enquêtes concernant l'embauche de briseurs de grève - Nombre de demandes d'enquêtes reçues, agréées et rejetées et de rapports d'infraction (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Demandes d'enquêtes reçues	77	96	110	95	77
Demandes agréées	49	70	97	75	69
Demandes rejetées	4	4	7	5	0
Conflits réglés avant la nomination d'un enquêteur	15	15	4	5	6
Désistements	9	5	2	10	2
Rapports d'infraction	12	28	43	40	24

Tableau 19
Nombre de demandes de conciliation et nombre de nominations d'office de conciliateurs (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Demandes de conciliation	1 341	783	927	1 067	913
Nominations d'office de conciliateurs	11	23	17	18	40
Total	**1 352**	**806**	**944**	**1 085**	**953**

secteur des services publics que dans le secteur privé. Dans certains cas, ces interventions ont permis d'éviter des fermetures d'entreprises.

3. L'arbitrage

L'arbitrage des différends

— Selon les dispositions particulières du Code du travail concernant la négociation d'une convention collective chez les pompiers et les policiers municipaux

Le *Code du travail* interdit aux pompiers et aux policiers municipaux de recourir à la grève et à leurs employeurs de recourir au lock-out. La conclusion des conventions collectives a été rendue possible par la constitution de conseils d'arbitrage lorsque les négociations entre les deux parties s'avéraient infructueuses ou même lorsque l'intervention conciliatrice n'amenait pas de règlement.

Depuis les amendements apportés au *Code du travail* en 1977 (*Loi modifiant le Code du travail et la Loi du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre*), le recours à la conciliation est volontaire et les parties peuvent demander la formation d'un conseil d'arbitrage pour régler leur différend sans être tenues de recourir au mécanisme de la conciliation.

En 1982-1983, la Direction générale a été appelée, en vertu de ces dispositions, à constituer 47 conseils d'arbitrage, dont 13 après conciliation.

Pour le présent exercice, le délai moyen entre la nomination des arbitres représentant les parties syndicale et patronale et celle du président est de 21 jours. Ce délai comprend l'étape de la préparation du mandat et celle de la signature du ministre.

— Selon les dispositions du Code du travail concernant la négociation d'une première convention collective

L'article 93.1 du *Code du travail* autorise le ministre à intervenir dans la négociation d'une première convention collective lorsque l'employeur et le syndicat, malgré l'aide d'un conciliateur, ne parviennent pas à s'entendre pour conclure une convention. En ce cas, le ministre peut, à la demande de l'employeur ou du syndicat, confier à un conseil d'arbitrage le soin de régler le différend et d'imposer le contenu de la première convention s'il le juge nécessaire.

En vertu de ces dispositions et à la demande du ministre, la Direction générale a procédé à la nomination de 44 conseils d'arbitrage, soit le nombre le plus élevé depuis 1978.

Tableau 20
Nombre de différends soumis à l'arbitrage (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Différends soumis à l'arbitrage chez les pompiers et les policiers (art. 94)	66	54	41	46	47
— Sans conciliation	12	43	32	38	34
— Après conciliation	54	11	9	8	13
Les différends soumis à l'arbitrage chez les autres groupes (art. 58)	1	5	5	11	4

Tableau 21
L'arbitrage des différends concernant la négociation d'une première convention — Nombre de demandes d'arbitrage reçues et acceptées et autres données statistiques (1978-1983)[1]

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983[2]
Demandes d'arbitrage reçues	69	39	41	60	62
Demandes acceptées	23	27	16	41	44
Demandes refusées	32	8	26	26	19
Demandes à l'étude à la fin de l'exercice	14	18	17	10	9

1. Ces données, établies suivant un nouveau mode de compilation, doivent remplacer celles qui figurent au tableau 21 du *Rapport annuel 1981-1982* du ministère.
2. Le nombre de demandes acceptées, refusées ou à l'étude ne correspond pas au nombre de dossiers reçus durant l'exercice parce que cette décision se prend à partir du nombre total de dossiers reçus depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Tableau 22
Bilan des dossiers qui ont été déférés à l'arbitrage d'une première convention collective en vertu de l'article 93.1 du *Code du travail*, du 1er février 1978 au 31 mars 1983

151 dossiers traités		
Sentences arbitrales, le conseil a décidé de déterminer le contenu de la convention collective	56	
Conventions collectives intervenues par le biais de la médiation du conseil d'arbitrage	35	
	91	
Bilan de ces 91 conventions collectives		
Conventions renouvelées		17
Conventions encore en vigueur		43
Négociations en cours pour leur renouvellement		6
Révocation du syndicat		9
Fermeture de l'entreprise		3
Conventions expirées, dossiers semblent inactifs, aucune requête en révocation, pas d'avis de rencontre		13
		91
Bilan des autres dossiers déférés à l'arbitrage		
Arbitrage en cours	35	
Décisions du conseil de ne pas intervenir	7	
Révocation du syndicat en cours d'arbitrage	5	
Désistement du syndicat en cours d'arbitrage	7	
Fermeture de l'entreprise en cours d'arbitrage	6	
	60	
		60
		151

L'arbitrage des griefs

L'article 100 du *Code du travail* stipule que tout grief doit être soumis à l'arbitrage en la manière prévue à la convention collective si elle y pourvoit et si les parties y donnent suite; sinon, il est déféré à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre.

Au cours du présent exercice financier, le Service a été appelé à procéder à la nomination de 1 954 arbitres de griefs. La plupart des réclamations soumises à ces 1 954 arbitres ont été faites en vertu des dispositions générales de l'article 100 du Code; seulement 87 arbitres ont été saisis de réclamations autorisées par les articles 59 et 100.10 (maintien des conditions de travail) et par les articles 47.2, 47.3 et 47.5 du Code (obligation d'un syndicat de traiter équitablement tous les salariés d'une unité accréditée).

L'arbitrage accéléré des griefs

Le Service d'arbitrage, à la suite d'une proposition du ministère faite au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, s'est vu confier la responsabilité des opérations du Service accéléré d'arbitrage des griefs. Ce Service a pour but de rendre disponibles des services d'arbitres à l'intention des parties qui entendent procéder avec diligence au règlement des griefs et contribuer ainsi à rendre plus accessible l'arbitrage, à réduire les délais de sa mise en marche et les coûts inhérents. Le Service d'arbitrage communique, dès la réception des demandes, avec un arbitre qui accepte d'agir dans ce cadre et convoque la tenue d'une audition dans les 48 heures compte tenu de la disponibilité de l'arbitre et des parties.

4. La médiation préventive

Le Service de médiation préventive est intervenu dans 45 entreprises à la demande de l'une ou des deux parties pour les informer et discuter avec elles des objectifs, de la méthode ainsi que des exigences d'un programme de médiation préventive. Un programme complet de médiation préventive a été réalisé dans 15 de ces entreprises. De taille variée, ces dernières se retrouvent dans plusieurs secteurs de l'activité économique, tels que: l'outillage et la machinerie, la fonderie, l'énergie, la fabrication de meubles, l'alimentation, les journaux, les municipalités. Le programme est actuellement en cours de réalisation dans sept entreprises.

Les spécialistes du Service ont également agi à titre de médiateurs dans six entreprises pour aider les parties à conclure une convention collective.

Le Service a aussi organisé un premier séminaire s'adressant aux dirigeants d'entreprises et aux représentants syndicaux dans le but de leur faire part des problèmes soulevés par les délégués syndicaux et les contremaîtres dans les entreprises où le Service est déjà intervenu. Le Service projette d'organiser, sur une base volontaire, d'autres séminaires de même nature.

5. Les enquêtes spéciales

Le Service des enquêtes spéciales est chargé d'effectuer des travaux d'enquêtes et de médiation en vue de résoudre divers conflits relatifs aux relations du travail. Après avoir vérifié le bien-fondé de la plainte en recueillant des témoignages pour établir les faits et les circonstances, il doit tenter d'en arriver à une entente acceptable aux deux parties. Cette façon de procéder s'applique plus particulière-

Tableau 23
Statistiques relatives à la nomination des arbitres de griefs en vertu du *Code du travail* (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Article 100	853	922	1 232	1 929	1 867
Article 100.10	5	26	19	44	73
Article 47.5	1	5	5	6	14
Total	**859**	**953**	**1 256**	**1 979**	**1 954**

Tableau 24
Nombre d'enquêtes spéciales à la suite de plaintes d'infraction à diverses lois du travail (1978-1983)

Nature des plaintes	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Plaintes d'infraction aux articles 47.2 et 47.3 du *Code du travail* obligeant le syndicat à représenter équitablement tous les salariés qu'il représente	110	208	208	259	348
Plaintes d'infraction aux articles 12, 13, 14 et 59 du *Code du travail* interdisant à l'employeur d'user de discrimination à l'endroit de ses salariés ou de les sanctionner pour des motifs reliés à l'action syndicale[1]	30	29	45	27	17
Plaintes d'infraction à l'article 105 de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction* interdisant à l'employeur d'user de discrimination à l'endroit de ses salariés pour des motifs reliés à l'action syndicale	7	0	61	11	5
Diverses plaintes de congédiement	125	156	97	59	37
Plaintes de diverse nature suivies d'une enquête en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives*	173	220	250	239	175
Total	**445**	**613**	**661**	**595**	**582**

1. D'autres recours sont prévus pour infraction à ces dispositions; les enquêteurs en informent alors les plaignants (voir la partie du rapport consacrée au Bureau du commissaire général du travail).

ment aux plaintes pour infraction aux articles 47.2 et 47.3 du *Code du travail* qui interdisent à un syndicat d'user de discrimination à l'endroit des salariés qu'il représente.

Ces plaintes sont d'ailleurs à l'origine de 59% des enquêtes spéciales menées par le service en 1982-1983, comme on peut le voir au tableau 24. Il est par ailleurs intéressant de noter en comparant les données de ce tableau à celles du tableau 23, que seulement 14 des 348 plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête ont été poussées jusqu'à l'arbitrage, après acceptation par le Tribunal du travail d'une requête à cet effet (articles 47.4 et 47.5).

6. *Les décrets de convention collective*

— *L'uniformisation progressive des conditions de travail déterminées par décret*

Dans le cadre de sa politique d'uniformisation progressive, à l'échelle régionale, des conditions de travail déterminées par décret, la Direction générale du travail a procédé, à la demande des parties contractantes, à une modification du champ d'application territorial de six décrets. Il s'agit des décrets relatifs à la coiffure des sous-régions de Joliette et de Terrebonne (Lanaudière-Laurentides), de Montréal (Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean) et de la région de Trois-Rivières (Bois-Francs et Mauricie). La régionalisation a été aussi adoptée dans les décrets relatifs aux salariés de garages des régions de Lanaudière-Laurentides, de Québec, du Saguenay et du Lac Saint-Jean. Celle-ci a permis l'abrogation du décret relatif aux salariés des stations de service et des postes d'essence de la région de Chicoutimi.

Parallèlement, la Direction générale s'est assurée de la conformité des conditions de travail contenues dans les décrets aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail*; quarante décrets adoptés par le gouvernement ont ainsi intégré les normes contenues dans cette loi.

— *Les autres modifications apportées aux décrets*

La Direction générale du travail a participé à la rédaction de 34 projets de règlements publiés (première publication) à la Gazette officielle du Québec. Quarante projets de décrets (dont 6 publiés en 1981-1982) ont été adoptés par le Conseil des ministres et transmis pour une deuxième et dernière publication, à la Gazette officielle (tableau 25); les conditions de travail déterminées par les décrets ainsi modifiés sont entrées en vigueur à la date de cette dernière publication.

En plus des modifications relatives à la régionalisation et à l'harmonisation avec la *Loi sur les normes du travail*, la Direction générale a collaboré, entre autres, à l'assujettissement des manufacturiers du jean au *Décret sur l'industrie de la confection pour hommes*; à la prolongation des décrets relatifs aux coiffeurs des régions de Sherbrooke et de Chicoutimi, de Roberval et du Lac Saint-Jean; à l'extension d'un régime d'avantages sociaux au *Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal*; à l'extension d'un fonds de vacances au *Décret sur l'industrie de la confection pour dames*; à la préparation d'un décret sur l'industrie du meuble; enfin, à un projet de refonte du statut du coiffeur.

— *La concertation dans l'industrie du vêtement*

La Direction générale a contribué activement à la réalisation d'une conférence socio-économique regroupant les partenaires sociaux de l'industrie du vêtement. Concernant les relations du travail, cette conférence a analysé le morcellement de l'industrie, l'assujettissement industriel à des décrets de convention collective et la concordance des conventions collectives avec la *Loi sur les normes du travail*.

Tableau 25

Les décrets de convention collective — Nombre de requêtes pour extension juridique — Nombre de projets de règlements et autres données statistiques (1978-1983)

	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Requêtes pour extension juridique et requêtes pour modification de décrets	50	42	61	60	47
Projets de règlements de décrets publiés (1re publication)	45	48	41	69	34
Auditions tenues à la suite d'objections à des projets de règlements	21	21	22	21	16
Projets de décrets adoptés et transmis pour publication finale à la Gazette officielle du Québec	57	53	31	44	40

Tableau 26
Nombre d'établissements, d'artisans, de salariés qualifiés et d'apprentis assujettis à des décrets de convention collective, par secteur d'activité économique (1978-1983)

Secteurs	1978-1979	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Automobile					
Nombre d'établissements	8 912	8 995	9 032	8 901	8 469
Nombre d'artisans	4 056	4 462	5 091	5 223	5 282
Nombre de salariés qualifiés	32 131	28 254	23 148	24 563	20 655
Nombre d'apprentis	6 776	8 626	6 771	6 077	5 131
Nombre total de salariés[1]	38 907	36 880	39 303[2]	36 924[2]	33 063
Coiffure					
Nombre d'établissements	3 741	4 981	5 150	5 159	5 439
Nombre d'artisans	2 637	3 237	3 152	3 477	3 350
Nombre de salariés qualifiés	3 331	4 041	4 769	4 420	3 305
Nombre d'apprentis	1 571	1 880	1 975	1 780	1 541
Nombre total de salariés[1]	4 902	5 921	7 184[2]	6 200	4 843
Industries diverses					
Nombre d'établissements	2 787	3 568	2 779	3 189	2 307
Nombre d'artisans	392	1 037	954	961	918
Nombre de salariés qualifiés	28 127	27 954	26 877	29 023	11 721
Nombre d'apprentis	943	1 246	1 501	1 778	962
Nombre total de salariés[1]	29 070	29 200	28 378	30 801	12 683
Service					
Nombre d'établissements	2 034	2 275	2 316	2 768	2 730
Nombre d'artisans	1 075	1 034	1 030	777	941
Nombre de salariés qualifiés	17 755	20 719	15 805	32 269	28 576
Nombre d'apprentis	0	0	1 459	0	0
Nombre total de salariés[1]	17 755	20 719	23 125[2]	32 269	28 576
Vêtement					
Nombre d'établissements	2 245	2 073	1 948	2 017	1 897
Nombre d'artisans	109	103	102	149	183
Nombre de salariés qualifiés	53 127	41 989	34 102	35 815	29 475
Nombre d'apprentis	8 127	6 952	6 317	6 708	3 999
Nombre total de salariés[1]	61 338	48 941	44 117[2]	44 159[2]	33 474
Ensemble des secteurs					
Nombre d'établissements	19 719	21 892	21 225	22 034	20 842
Nombre d'artisans	8 269	9 873	10 329	10 587	10 674
Nombre de salariés qualifiés	134 471	122 957	104 701	126 090	93 732
Nombre d'apprentis	17 501	18 704	18 023	16 343	11 633
Nombre total de salariés[1]	151 972	141 661	142 107	150 353[2]	112 639

1. Le nombre total de salariés qualifiés et d'apprentis.

2. Chiffre englobant des salariés autres que les salariés qualifiés et les apprentis.

Le tableau 26 indique une baisse générale des salariés assujettis aux 50 décrets entre 1981-1982 et 1982-1983. Cette diminution se justifie par les difficultés économiques vécues par l'ensemble des secteurs d'activités au cours de la dernière année et aussi par l'expiration en avril 1982, du *Décret sur l'industrie du meuble*, lequel assujettissait à ce moment-là, 427 établissements et 12 595 salariés. Toutefois, les parties patronales et syndicales du secteur du meuble ont déposé un nouveau projet de décret actuellement à l'étude.

Si l'on retranche des données de 1981-1982, celles relatives à l'industrie du meuble, on constate pour l'ensemble des secteurs une réduction de 3% des établissements régis par les décrets de convention collective (21 607 en 1981-1982 et 20 842 en 1982-1983); une légère augmentation des artisans; une diminution de 17,4% des salariés qualifiés (113 495 en 1981-1982 et 93 732 en 1982-1983); une diminution des apprentis de 28%.

— ***Les activités des comités paritaires***

Au cours de l'année 1982-1983, les comités paritaires ont émis 14 942 réclamations pour un total de 5 939 378 $. Ces réclamations concernaient 34 452 salariés, c'est-à-dire 30,6% des salariés assujettis aux décrets. Des règlements ont été obtenus par les comités paritaires, au cours de la période, dans 7 944 cas, concernant 17 957 salariés et impliquant un montant de 1 779 314 $. Malgré la diminution du nombre de salariés entre 1981-1982 et 1982-1983, le nombre et l'importance des réclamations sont supérieurs pour la dernière période à ceux de la première période. En effet, en 1981-1982, les comités paritaires avaient émis 11 158 réclamations pour un total de 3 717 777 $.

3. La coordination dans l'industrie de la construction

L'année budgétaire 1982-1983 a été marquée par le regroupement administratif des trois organismes dont la compétence s'exerce exclusivement ou principalement dans l'industrie de la construction. Ce sont le Bureau du commissaire au placement, le Bureau du commissaire de la construction et le Conseil d'arbitrage.

À la suite de la scission du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le Conseil d'arbitrage, institué par la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre*, relève maintenant du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Mandat

Le ***commissaire au placement*** est chargé, en vertu de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, de disposer des appels formés par des travailleurs et des employeurs contre des décisions de l'Office de la construction du Québec relativement à la délivrance ou au renouvellement du certificat de classification. En vertu du *Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction*, ce certificat est obligatoire pour toute personne qui veut travailler dans cette industrie, à titre de salarié.

Le Bureau du commissaire au placement est dirigé par le commissaire au placement. En plus de répartir et de coordonner le travail des commissaires adjoints, il rend lui-même des décisions.

Le ***commissaire de la construction*** est chargé, en vertu de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, de trancher les difficultés d'interprétation de cette loi quant aux travaux de construction relevant de son champ d'application. De plus, il émet une carte de salarié occasionnel à la personne qui est parfois appelée, dans l'exercice de ses fonctions usuelles auprès de son employeur, à faire un travail de construction au sens de la loi.

Tableau 27
Appels en matière de placement (1980-1983)

	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Appels reçus	2 667	1 274	1 812
Appels recevables	N.D.	N.D.	1 451
Appels irrecevables	N.D.	N.D.	361[1]
Décisions rendues	2 122	955	1 218[2]
Appels accueillis	1 038	450	411
Appels rejetés	1 084	505	807
Dossiers actifs à la fin de l'année	N.D.	227	178
Honoraires/frais	482 085,44 $	418 579,46 $	80 470,56 $[3]
Coût moyen/dossier	227,18 $	438,30 $	66,07 $
Délai moyen de traitement d'un dossier	N.D.	200 jrs[4]	52,6 jrs[5]

1. Au début de l'exercice, les appels irrecevables atteignaient 32% du volume. À la suite de la mise en vigueur d'un nouveau formulaire d'appel, ce pourcentage, avait été réduit à 19% à la fin de la période.
2. Des 1 218 décisions rendues, 855 l'ont été par le commissaire au placement et ses adjoints.
3. Au cours de l'exercice 1982-1983, une décision a été prise à l'effet que, dorénavant, les dossiers ne seraient plus référés à des contractuels mais seraient confiés à des fonctionnaires. Cette décision explique l'écart qui peut être observé, pour l'année 1982-1983, au niveau des honoraires, du coût moyen par dossier et du délai moyen de traitement d'un dossier comparativement aux années précédentes. Il faut également tenir compte d'un montant de 29 891,47 $ pour le traitement externe de 123 dossiers de 1981-1982.
4. Il s'agit d'un relevé effectué à partir de 33 dossiers de 1981-1982 encore actifs au 1er avril 1982. Les jours indiqués sont des jours de calendrier.
5. Il s'agit d'un relevé qui porte sur 1 265 dossiers de 1982-1983 qui ont fait l'objet d'une décision durant l'année. Les jours indiqués sont des jours de calendrier.

Le Bureau du commissaire de la construction est dirigé par le commissaire de la construction.

Réalisations

1. Le Bureau du commissaire au placement

En vertu de l'article 108.10 de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, le commissaire au placement a été saisi, au cours de l'année, de pourvois en appel contre 1 812 décisions de l'Office de la construction du Québec; il s'agissait de décisions refusant la délivrance ou le renouvellement du certificat de classification que tout salarié de la construciton doit détenir en vertu du *Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction*.

De ce nombre, 361 pourvois ont été jugés « irrecevables à l'origine », soit pour absence de plainte préalable à l'Office comme le veut la loi, soit par suite de la prescription dudélai d'appel au commissaire au placement ou, encore, pour absence de juridiction de cedernier. Enfin, au 31 mars 1983, il y avait 178 dossiers qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision. L'absence de décision s'explique par le désistement de l'appelant ou par une décision révisée de l'Office de la construction du Québec.

Des 1 218 décisions rendues en 1982-1983, 123 décisions concernaient des dossiers de 1981-1982. Dans 411 de ces 1 218 arrêts, la décision était favorable à l'appelant.

2. Le Bureau du commissaire de la construction

En 1982-1983, le commissaire de la construction a été saisi, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, de 60 demandes d'intervention. Ces demandes portaient sur l'interprétation ou l'application de l'article 19 ou des règlements adoptés en vertu de l'article 20 de la loi.

Au cours de l'exercice, le commissaire de la construction a effectué trois enquêtes et tenu 47 auditions. Des 57 dossiers fermés, 39 ont fait l'objet d'une décision. Dans 18 dossiers, l'absence de décision s'explique par le désistement du requérant ou par un règlement avant audition.

Enfin, au 31 mars 1983, il y avait 52 dossiers dont l'issue n'était pas encore connue. De ce nombre, 11 dossiers remontaient à 1981-1982.

Conformément au *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, le commissaire de la construction a procédé à l'émission ou au renouvellement de 3 631 cartes de salarié occasionnel.

En 1982-1983, le commissaire de la construction a refusé l'émission de 158 cartes et 76 cartes ont été révoquées au cours de la même période.

Tableau 29
Cartes d'identité aux salariés occasionnels (1980-1983)

	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Demandes d'émission	N.D.	N.D.	4 083
Nouvelles	N.D.	N.D.	2 360
Renouvellement	N.D.	N.D.	1 723
Demandes refusées	N.D.	N.D.	153
Émission	3 390	2 687	3 631
Nouvelles	2 149	2 717	N.D.
Renouvellement	1 241	970	N.D.
Révocations	N.D.	N.D.	98
Dossiers actifs à la fin de l'année	N.D.	98	123

Tableau 28
Demandes d'intervention — Champ d'application (1980-1983)

	1980-1981	1981-1982	982-1983
Demandes	N.D.	105	60
Enquêtes	N.D.	N.D.	3
Auditions	N.D.	N.D.	47
Règlement avant audition	N.D.	N.D.	10
Désistement	N.D.	N.D.	8
Décisions rendues	49	31	39
Dossiers actifs à la fin de l'année	N.D.	49	52
Délai moyen de traitement d'un dossier	N.D.	386 jrs[1]	143 jrs[2]

1. Il s'agit d'un relevé effectué à partir des 38 dossiers 1981-1982 fermés au cours de l'exercice.
2. Il s'agit d'un relevé effectué à partir des 19 dossiers 1982-1983 fermés au cours de l'exercice.

Autres réalisations

1. Les modifications au Code du travail

La Direction générale du travail a participé en collaboration avec la Direction des services juridiques et le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail aux travaux préparatoires à la loi modifiant le *Code du travail*. Elle s'est de plus employée à faciliter aux parties l'application des nouvelles dispositions par le biais de moyens d'information appropriés.

2. La gestion des effectifs

Afin de répondre à de nouvelles priorités, la Direction générale a rationalisé les effectifs de certains services et a assuré, tout en maintenant leur qualité, une gestion plus souple de ses ressources humaines et financières.

3. Le regroupement d'organismes de la construction

En 1982-1983, la Direction générale du travail a complété le regroupement administratif des trois organismes reliés au secteur de la construction (Commissaire au placement — Conseil d'arbitrage — Commissaire à la construction) qui avait été entrepris à la fin de l'exercice 1981-1982.

4. Le perfectionnement

Un certain nombre de gestionnaires de la Direction générale du travail ont participé à plusieurs sessions de perfectionnement sur le développement organisationnel et personnel en management.

Deux conciliateurs ont participé à une mission d'étude en Angleterre. Au Québec, la conciliation ne constitue plus depuis 1978, une étape obligatoire à l'acquisition du droit de grève ou du droit de lock-out. Le même régime existe, depuis 1975, en Angleterre. De plus, l'ensemble des activités des relations industrielles en Angleterre sont confiées à un organisme indépendant (Advisory, Conciliation, Arbitration Service, A.C.A.S.). Une mission a donc été réalisée dans le but d'étudier la législation anglaise, le fonctionnement de l'A.C.A.S., les expériences pratiques en regard de la conciliation, de la médiation et de l'arbitrage, les résultats obtenus depuis la création dudit organisme ainsi que les perspectives d'avenir.

5. L'étude sur l'implantation d'un système d'information et de gestion des interventions en relations du travail

La Direction générale du travail a participé à une étude devant conduire à l'implantation d'un système d'information destiné à faciliter la gestion dans le domaine des relations du travail. Il s'agit d'un système informatisé permettant le traitement et la production de données sur l'ensemble des fonctions dévolues à la Direction générale et au Bureau du commissaire général du travail. Les renseignements éventuellement produits par le système porteront sur les éléments suivants: les requêtes en accréditation; les plaintes logées en vertu du *Code du travail*, de la *Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives*, des lois qui contiennent des dispositions protégeant le droit au travail et du *Code de procédure civile*; les décisions rendues par les agents d'accréditation, les commissaires du travail, ainsi que les jugements du Tribunal du travail et des tribunaux supérieurs; les dépôts de convention collective et de sentence arbitrale de griefs et de différends; l'intervention conciliatrice; les enquêtes; les arrêts de travail et la médiation préventive. Les données produites par ce système seront enregistrées dans un système commun d'information sur les relations du travail au Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail.

Grâce à ce système, la Direction générale et le Bureau du commissaire général du travail — de même que les autres unités administratives intéressées du ministère — auront accès à l'ensemble des données dont ils ont besoin pour arriver à une meilleure connaissance de l'évolution des relations et des conditions de travail au Québec. Ils seront ainsi en mesure de décider plus rapidement de l'orientation de leur action dans ces domaines.

IV. Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Mandat

Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.) a été créé par décret gouvernemental en novembre 1978, suivant un engagement pris par le gouvernement lors du sommet économique de Pointe-au-Pic en 1977.

Le C.R.S.M.T. a un double mandat:

— fournir aux associations d'employeurs et de travailleurs de même qu'à différents organismes ou ministères des renseignements, données et résultats de recherche sur le marché du travail et sur les conditions et les relations du travail;

— pourvoir aux besoins d'information du ministère du Travail concernant le marché du travail, les conditions et les relations du travail. Il s'agit d'informations spécialisées sur lesquelles le ministère s'appuie pour décider l'orientation de son action tant sur le plan législatif qu'en ce qui concerne l'élaboration et la gestion des programmes et des services mis en place dans le cadre de ses attributions.

Constituant une direction générale placée sous la responsabilité d'un sous-ministre adjoint, le Centre doit répondre aux besoins de recherche et d'information de plusieurs intervenants, nommément le ministre, les gestionnaires du ministère, certains organismes gouvernementaux et les divers agents socio-économiques du Québec. En ce qui concerne ces derniers, et comme le veut le décret gouvernemental par lequel il a été créé, le Centre consulte annuellement le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. Celui-ci lui propose alors des priorités de recherche et de cueillette de données correspondant aux besoins exprimés par les organismes patronaux et syndicaux représentés au sein du Conseil.

Rôle des unités administratives

La ***Direction des normes et des relations du travail*** analyse les répercussions économiques des mesures mises de l'avant par le législateur dans le domaine des normes et des relations du travail. Elle a aussi le mandat de fournir — à la demande des autorités du ministère, et à l'occasion, de l'une ou l'autre de ses unités administratives — un éclairage aussi complet que possible sur toute question ressortissant aux relations du travail. Les études ainsi réalisées adoptent souvent une perspective pluridisciplinaire du fait qu'elles doivent prendre en compte les dimensions juridique, économique et institutionnelle des relations du travail.

La ***Direction des conditions du travail et de la rémunération*** est chargée de l'étude des conditions de travail déterminées par convention collective ou par les employeurs. Elle est aussi responsable de l'analyse évolutive des salaires et des autres composantes de la rémunération. Enfin, elle est chargée de la conduite d'enquêtes sur les salaires, les avantages sociaux et les autres conditions de travail en vigueur dans les secteurs public, parapublic et privé.

La ***Direction publications et informations*** voit à la diffusion des données statistiques et des renseignements requis par les divers usagers du Centre, soit au moyen de publications réalisées au Centre même, soit par l'envoi de documents provenant de traitements particuliers. Cette direction est également responsable de la gestion des systèmes informatisés d'information et de la promotion des services du Centre à l'intérieur comme à l'extérieur de l'administration gouvernementale.

Tableau 30
Ressources humaines et financières
Effectifs et budget du Centre de recherche et de statisiques sur le marché du travail (1981-1983)

	1981-1982	1982-1983	Variation
Effectifs			
Réguliers	130	78	− 52
Occasionnels	6	4	− 2
Budget modifié	4 304 900 $	3 101 000 $	1 203 900 $

À la suite du fractionnement du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le C.R.S.M.T. a dû céder au nouveau ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, 42 postes permanents de même que les crédits correspondants aux dépenses de fonctionnement des employés concernés, ce qui explique les variations observées.

De plus, un poste a été compressé en date du 31 mars 1983, dans le cadre du plan de réduction des effectifs permanents, donnant suite aux décisions du Conseil du trésor.

Réalisations

Au cours du dernier exercice, le Centre, tout en complétant le recrutement de son personnel, a effec-

tué une série de travaux de recherche et d'analyse dans les domaines des conditions de travail et des relations professionnelles. Ces réalisations sont ici réparties en quatre catégories: les publications périodiques, les systèmes d'information, les études sur les conditions de travail et la rémunération, les études sur les relations du travail.

1. Les publications périodiques

Le Centre a continué de diffuser des informations au moyen de ses publications régulières soit: la revue *Le marché du travail*, les documents d'information sur le contenu des conventions collectives, les dates d'expiration des conventions et les arrêts de travail.

— La revue Le marché du travail

Publiée mensuellement, la revue *Le marché du travail* s'adresse à un public assez vaste et vise à remédier au manque d'information sur le marché du travail québécois. On y trouve des renseignements périodiques sur la main-d'oeuvre, l'emploi et le chômage, l'indice des prix à la consommation, la rémunération, la durée du travail, les arrêts de travail, les dates d'expiration des conventions collectives, des décisions importantes en droit du travail et le contenu des clauses à incidence monétaire dans les conventions collectives récemment signées. En plus de ces statistiques factuelles, la revue contient des articles qui traitent plus à fond de plusieurs aspects du marché du travail.

Depuis le numéro d'avril 1982, la revue *Le marché du travail* n'est plus distribuée gratuitement, le Centre ayant ainsi donné suite à une décision du Conseil du trésor. Le nombre d'abonnements payants a atteint environ 1 300 exemplaires à la fin de l'année financière, ce qui constitue un tirage aussi élevé que lorsque la distribution était gratuite.

Les articles publiés au cours de l'exercice portaient sur les sujets suivants:

— Taux moyen de salaire et traitements par occupation pour certaines zones urbaines du Québec au 1er octobre 1981
  – données préliminaires (avril 1982)
— La participation ouvrière à l'entreprise au Québec (avril 1982)
— La puce révolutionnaire (avril 1982)
— Enquête salariale dans le secteur textile (mai 1982)
— L'unité d'accréditation (mai 1982)
— Travailleurs âgés et prise de retraite hâtive (mai 1982)
— Les mouvements de main-d'oeuvre au Saguenay—Lac Saint-Jean (juin 1982)
— La syndicalisation au Québec (juin 1982)
— La rémunération au Québec, en Ontario et au Canada depuis 1981 (juillet 1982)
— La réintégration au travail du salarié devenu handicapé (juillet 1982)
— L'amélioration des conditions de travail en France (août 1982)
— La rémunération en 1981 (septembre 1982)
— L'arbitrage des premières conventions collectives quatre ans après... (septembre 1982)
— Le maintien des services essentiels (octobre 1982)
— Le dynamisme de Montréal dans l'ensemble du Québec de 1971 à 1981 (octobre 1982)
— Le travail à temps partiel (novembre 1982)
— Enquête salariale dans le secteur de la fabrication des produits métalliques (décembre 1982)
— Taux de salaire pour certaines occupations et autres caractéristiques (février 1983)
— Les finissants du secondaire professionnel de juin 1980 et le marché du travail (février 1983)
— Surplus et pénuries de main-d'oeuvre au Québec pour 1984 (mars 1983)
— La transmission d'entreprise: les suites de l'affaire de la C.S.R. de l'Outaouais (mars 1983)

— Les conditions de travail contenues dans les conventions collectives

Le Centre a publié son rapport annuel sur les *Conditions de travail contenues dans les conventions collectives au Québec (1981)*. Présentant un relevé des conditions de travail déterminées par convention selon 199 variables, cette publication est directement tirée du système d'analyse des conventions collectives.

Quant aux rapports sectoriels sur les conditions de travail contenues dans les conventions collectives, il a été décidé de les remplacer par des productions sur demande du système d'analyse des conventions collectives afin de faire mieux correspondre les données aux besoins des clients.

— Le calendrier d'expiration des conventions collectives au Québec (1981)

Publié mensuellement, le *Calendrier d'expiration des conventions collectives au Québec* présente la liste des conventions enregistrées au système d'analyse du Centre, selon le mois de l'échéance des conventions et selon les secteurs d'activité économique. Le nombre de travailleurs touchés par chacune des conventions y est aussi indiqué.

Afin de fournir l'information la plus à jour possible, les informations sur les expirations des

conventions collectives paraissent (depuis janvier 1983) mensuellement dans la revue *Le marché du travail*. Les données publiées dans la revue sont celles qui concernent le troisième mois suivant celui de la parution de la revue. Même si le calendrier annuel n'est plus publié, il est toujours possible d'en obtenir un exemplaire sur imprimé d'ordinateur.

— Grèves et lock-out au Québec (1981)

Le Centre a publié son rapport *Grèves et lock-out au Québec* pour 1981. Ce rapport contient des informations sur le nombre de travailleurs touchés et le nombre de jours-personne perdus par les arrêts de travail en 1981.

Ces données sont aussi présentées selon la taille des unités de négociation, la durée des arrêts de travail et les secteurs d'activité économique concernés.

Le rapport de l'année 1981 contient en outre une nouvelle section plus analytique des données sur les arrêts de travail, laquelle fournit une meilleure mise en perspective des données annuelles.

2. Les systèmes d'information

Le Centre a consacré d'importants efforts à l'implantation ou à la mise à jour de plusieurs systèmes d'information afin d'alimenter ses publications et d'être en mesure de répondre rapidement aux demandes de renseignements.

— Les conventions collectives

Grâce à la collaboration du Département des relations industrielles de l'Université Laval et de l'École de relations industrielles de l'Université de Montréal, le nombre de conventions enregistrées dans le système d'analyse des conventions collectives implanté par le Centre il y a quelques années est passé de 6 000, au 31 mars 1982, à près de 8 550 à la fin du dernier exercice. Ce système produit un fichier d'archivage des conventions expirées une fois que celles-ci ont été renouvelées et enregistrées à nouveau au système principal et il permet la publication annuelle du rapport *Conditions de travail contenues dans les conventions collectives au Québec*. La banque d'informations sur les conventions collectives a servi également à la production du *Calendrier d'expiration des conventions collectives 1982* et à la production, depuis janvier 1983, des données mensuelles dans la revue ***Le marché du travail***.

Afin de permettre au système de refléter encore mieux la réalité du contenu des conventions collectives et de mieux suivre leur évolution, deux opérations majeures ont été entreprises. La première a consisté à réviser les variables existant dans le système et à en ajouter de nouvelles (14 pour un nouveau total de 213). De plus, des travaux dont on verra l'aboutissement à la fin de l'été 1983, ont été entrepris pour permettre la prise en compte par le système des valeurs différentes que peut prendre une clause pendant la durée de la convention.

— Les arrêts de travail

Au cours de l'exercice, le Centre a enregistré les informations relatives à 254 conflits de travail dans le système informatique sur les arrêts de travail. Grâce à ce système, le Centre est en mesure d'assurer la production mensuelle de données pour la revue *Le marché du travail* et pour le rapport annuel *Grèves et lock-out au Québec*.

— Les sentences arbitrales

Le Centre exploite un fichier informatique où sont enregistrées certaines données touchant les décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage des griefs.

Ce système a atteint un volume de plus de 3 300 sentences pau cours de l'exercice[1]. Toutes ces décisions ont été rendues en 1982-1983.

— Les indicateurs de croissance des taux des salaires négociés

Le Centre a procédé à la mise au point d'un système en vue de fournir des indications sur la croissance des taux des salaires négociés dans les conventions collectives de 100 employés et plus et dans les conventions collectives d'unités de négociation comprenant au moins 50 employés de bureau. Ce système devrait être opérationnel à la fin de l'été 1983 et fournir des données sur l'évolution trimestrielle des salaires pour la revue *Le marché du travail*.

3. Les études sur les conditions de travail et la rémunération

Les activités du Centre de recherche au chapitre des conditions de travail et de la rémunération se divisent en deux catégories de travaux: les études sur divers aspects des conditions de travail en général et les enquêtes salariales proprement dites. Chacune des études réalisées au cours de l'année a fait l'objet d'un article paru ou à paraître dans la revue *Le marché du travail*.

---

1. Ce nombre exclut les règlements hors-cour de même que les objections préliminaires déposées séparément du dossier principal et qui ne disposaient pas du grief. Cette dernière catégorie a atteint un volume approximatif de 3 700 dossiers.

— L'incidence de la machine à traitement de textes sur les conditions de travail et l'emploi

L'enquête menée auprès d'une centaine d'entreprises utilisant des machines à traitement de textes consistait à évaluer les effets de leur introduction non seulement sur le nombre d'emplois dans différents métiers mais aussi à décrire les conditions de travail du personnel et les modifications apportées à l'organisation du travail. Les principaux résultats de cette étude devraient être publiés en décembre 1983.

— L'absentéisme

Le Centre a procédé à l'exploitation de données inédites de l'enquête sur la population active en vue d'analyser à l'aide de trois indicateurs d'absence (incidence, inactivité, sévérité), l'absentéisme au Québec, en Ontario et au Canada. Les comparaisons portaient sur des variables communément associées au comportement d'absence telles que l'âge, le sexe, l'état civil, la profession, les heures de travail et la satisfaction au travail. Le rapport de recherche devrait être publié à la fin de 1983.

— Les recueils de clauses-types

Ces études visent à compléter, sur certaines dispositions particulières, les études plus quantitatives produites au moyen du système d'analyse des conventions collectives. On y analyse le contenu des dispositions et on fournit les exemples des clauses les plus typiques. Des recueils ont été réalisés sur la sous-traitance et le partage du travail. D'autres recueils seront réalisés sur les changements technologiques et la sécurité d'emploi.

— Le travail à domicile

Le Centre a publié les résultats d'une enquête conduite en 1981-1982 auprès de plus de 350 travailleuses à domicile oeuvrant dans l'industrie du vêtement pour dames. Cette enquête avait pour but de tracer un portrait socio-économique de ces travailleuses, de connaître les avantages et les inconvénients associés à cette forme de travail et d'identifier les causes de ce phénomène. A cette recherche, s'est jumelée une seconde étude à caractère plus décisionnel visant à évaluer l'incidence de certaines modifications législatives éventuelles.

— L'arbitrage des différends chez les policiers

L'Union des municipalités du Québec, par suite de sentences arbitrales rendues en décembre 1982, réclamait des modifications au *Code du travail*. Par conséquent, la croissance des salaires déterminés par ces sentences a été évaluée selon la méthodologie du système d'information sur la croissance des salaires négociés et elle a été comparée à la croissance des salaires dans d'autres secteurs ou pour d'autres travailleurs. Les motifs invoqués par les arbitres pour justifier leur décision ont aussi fait l'objet d'une brève analyse.

— Les conditions de travail des travailleurs et des travailleuses à temps partiel

Le Centre a publié en novembre 1982 dans la revue *Le marché du travail* un premier article présentant un aperçu de la situation actuelle du travail à temps partiel au Québec (évolution et importance, caractéristiques des travailleurs et des emplois concernés, encadrement juridique) ainsi qu'une brève évocation des expériences et des législations étrangères à ce sujet.

Il a par la suite amorcé l'analyse des dispositions des conventions collectives relatives au travail à temps partiel.

— Le cumul d'emplois

À partir des données de l'enquête sur la population active, le Centre a effectué l'analyse des caractéristiques des cumulards et de leurs emplois (catégorie d'emploi, heures de travail, secteur d'activité, etc.).

— La réintégration au travail de la personne handicapée et la convention collective

Le Centre a procédé à une analyse du contenu des dispositions des conventions collectives sur la réintégration au travail de la personne handicapée: les salariés couverts, le maintien et le cumul de l'ancienneté, les modalités de réintégration, la protection du salaire, la dérogation aux règles de la convention, les postes protégés, etc.

— Enquête salariale dans le secteur de la fabrication des produits de métal au Québec

L'enquête salariale dans le secteur de la fabrication des produits de métal au Québec a été menée à partir d'entrevues auprès d'un échantillon aléatoire de près de 200 établissements québécois. Un article a paru dans la revue *Le marché du travail* de décembre 1982 contenant les principales statistiques sur les salaires en vigueur dans la semaine de référence du 10 au 16 mai 1982 pour 85 emplois ventilés selon les sous-secteurs, la taille des établissements, certaines régions et la syndicalisation. Le rapport final devrait paraître en août 1983.

— Enquête salariale dans le secteur du textile

Le Centre a publié en novembre 1982 le rapport final de l'enquête salariale du secteur du textile. Cette étude contient des données sur les structures salariales, les salaires payés, les heures de travail et d'autres informations relatives à la rémunération des employés.

— Enquête sur la rémunération globale au Québec

L'enquête sur la rémunération globale au Québec sera faite au moyen d'entrevues auprès d'un échantillon aléatoire de plus de 350 établissements répartis dans la plupart des secteurs d'activité économique du marché québécois. Au cours de la dernière année, le Centre a achevé la mise au point de ses méthodes et de ses procédures à cet égard et procédé à diverses consultations au sein des milieux syndicaux, patronaux et universitaires. Cette enquête doit s'amorcer en mai 1983. Elle permettra l'obtention d'informations sur les structures salariales et les salaires payés pour plus de 80 emplois-repères généraux ainsi que sur le coût des avantages sociaux couverts par catégorie d'emplois.

4. Les études sur les relations du travail

Les études du Centre dans le domaine des relations du travail ont porté principalement sur la législation du travail et sur le développement de systèmes d'information.

— Les amendements au Code du travail

Le Centre a participé aux activités ayant trait à l'élaboration des amendements au *Code du travail*. Sa participation s'est concrétisée par l'exécution de travaux de recherche à l'intention de la Direction supérieure du ministère, en particulier, une étude sur les obstacles juridiques à l'accréditation, par l'analyse des propositions de modifications soumises par diverses parties intéressées, et par la rédaction de projets de mémoires au Conseil des ministres. De plus, le Centre a publié, dans sa collection *Études et recherches*, deux études portant sur le *Code du travail*. L'une d'entre elles porte sur l'arbitrage des premières conventions collectives et l'autre concerne les briseurs de grève.

— La détermination des services essentiels

Le Centre a participé à la préparation de divers documents et du mémoire au Conseil des ministres en vue de l'adoption de la *Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*. Il a participé également à la mise en application de cette loi dans les services publics en organisant le repérage des organismes dispensant des services publics où le droit de grève allait s'acquérir afin de permettre la préparation des décrets visant à assurer le maintien des services essentiels.

— Les décrets de convention collective

Le Centre collabore avec d'autres unités du ministère à la révision de la *Loi sur les décrets de convention collective*. En plus de la préparation d'un mémoire d'orientation, il a effectué une étude sur l'effet de la loi sur la syndicalisation et sur son impact économique.

— Les normes du travail

Le Centre a participé à diverses activités relatives à la *Loi sur les normes du travail*. Il a fait une étude des problèmes d'application de la loi et des propositions d'amendements. Il a travaillé à un projet de règlement et de mémoire sur le congé de maternité, à une étude sur l'opportunité d'une norme sur l'âge minimum d'emploi et à la préparation d'un dossier en vue d'une révision éventuelle du salaire minimum.

— La divulgation de l'information dans le cadre des négociations collectives

Le Centre a entrepris une revue de la littérature ainsi que des dispositions législatives étrangères portant sur l'accès pour les salariés à de l'information touchant leur entreprise. L'étude analysera également certains aspects de la problématique de la divulgation de l'information, tels que la nature de l'information, les modes et les contextes de la divulgation ainsi que l'identité des destinataires de l'information. Cette étude sera terminée en 1983-1984.

— Les effectifs syndicaux

Le Centre a entrepris la mise en place d'un système d'information sur les effectifs syndicaux au Québec. Un document de travail précisant les objectifs, identifiant la problématique et définissant les concepts retenus a été réalisé. Une consultation des utilisateurs et des informateurs-clés sera menée en 1983-1984, ce qui devrait permettre l'implantation du système avant la fin de cette année.

V. La Direction générale de l'administration

Mandat

La Direction générale de l'administration a le mandat de fournir à l'ensemble des directions et des unités administratives du ministère des services et des conseils destinés à améliorer leur efficacité et à appuyer leurs activités courantes. Ce soutien administratif s'étend à divers domaines, notamment à l'administration du personnel, à l'élaboration et à l'administration du budget, au contrôle et au suivi des dépenses, à la fourniture de services en aménagement et en messagerie, à la fourniture de l'équipement et du matériel de bureau, aux travaux administratifs d'organisation, au développement de systèmes manuels et informatisés de gestion, à l'exploitation des systèmes informatiques et à la gestion documentaire.

La Direction générale de l'administration se composait, en fin d'année, de quatre directions: la Direction des ressources humaines, la Direction de la gestion financière, la Direction des services auxiliaires et la Direction organisation et systèmes.

Rôle des unités administratives

La ***Direction des ressources humaines*** conseille et assiste les gestionnaires du ministère dans l'acquisition, la gestion et le développement de leurs effectifs.

Conformément aux politiques, aux règlements, aux normes et aux procédés de gestion du personnel en vigueur dans la fonction publique, la Direction fournit aux unités administratives les ressources humaines dont elles ont besoin. Elle voit à la planification des effectifs, procède à la détermination du niveau et à la dotation des emplois ainsi qu'au classement du personnel. Elle assure l'administration des traitements (salaires et autres rémunérations) et des régimes d'avantages sociaux (régimes de retraite et assurances collectives). Elle surveille l'interprétation et l'application des conventions collectives et des règlements de la fonction publique qui régissent les conditions de travail. Elle oriente et coordonne les programmes de formation et de perfectionnement du personnel et assure la gestion des fonds qui y sont alloués. En outre, elle offre des services d'intervention-conseil destinés à améliorer l'efficacité de la gestion du personnel, à favoriser l'adaptation aux changements organisationnels et à maintenir un climat propice aux bonnes relations de travail au sein du ministère.

La ***Direction de la gestion financière*** voit à ce que les différentes unités administratives du ministère soient pourvues d'une allocation adéquate des deniers publics pour assurer le financement des programmes dont elle assume la responsabilité et elle assiste les gestionnaires dans l'utilisation des crédits votés par l'Assemblée nationale. À cette fin, la Direction prépare les prévisions de dépenses pour l'année financière à venir et assure la coordination de la préparation de la revue des programmes auprès des directions générales.

Elle exerce en outre diverses fonctions relatives à l'administration courante du budget: analyse des demandes d'engagements, virements de crédits budgétaires, allocation de crédits additionnels. Elle effectue le suivi des dépenses de fonctionnement (production de rapports financiers).

La ***Direction des services auxiliaires*** fournit les services de support technique et de soutien matériel nécessaire aux opérations quotidiennes du ministère. Ces services comprennent l'approvisionnement et la fourniture des formulaires et des publications, l'archivage et le microfilmage, le courrier, la messagerie, la photocopie et l'établissement du calendrier des délais de conservation des documents. La Direction assure également la coordination de la location et de l'aménagement des espaces de travail, de l'achat du mobilier, de l'équipement des postes de travail et elle tient un inventaire permanent du matériel en usage. Elle reçoit toutes les demandes se rapportant aux télécommunications et coordonne le fonctionnement du réseau des communications. À cette fin, elle assure la liaison entre les ministères des Travaux publics et de l'Approvisionnement et des Communications, d'une part, et les agents du ministère, d'autre part.

La ***Direction organisation et systèmes*** conseille les gestionnaires du ministère dans le domaine des systèmes et des processus de gestion. À cette fin, elle conduit des études d'organisation administrative et effectue divers autres travaux administratifs se rapportant aux procédés de gestion, aux imprimés (formulaires), à l'organisation du travail et à la bureautique.

Elle réalise des travaux d'analyse et de conception de systèmes tant manuels qu'informatisés. Elle développe ces systèmes, collabore à leur implantation et en assure l'entretien. De plus, elle est responsable de l'exploitation et de l'entretien des sys-

tèmes informatiques dans les domaines de la recherche et des relations du travail.

Ressources humaines et financières

La Direction générale de l'administration comprend 29 employés réguliers obtenus du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu au moment de la création du ministère du Travail en décembre 1982. Ces employés ont assuré, de décembre 1982 au 31 mars 1983, les services de support administratif aux gestionnaires du ministère du Travail en demeurant à la Direction générale de l'administration du M.M.S.R. et à même les budgets octroyés au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour l'exercice 1982-1983.

Réalisations

Les principales activités de la Direction générale de l'administration en 1982-1983 se sont déroulées, en grande partie, dans le cadre de l'organisation des services administratifs à la suite de la création du ministère du Travail. Elle a réalisé la mise en place de directions autonomes sur le plan de la gestion financière, de la gestion matérielle ainsi que des ressources humaines, afin d'assurer au nouveau ministère du Travail les services adéquats à ce niveau.

1. La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines du ministère du Travail a assuré, jusqu'en avril 1983, les services de dotation et de perfectionnement. Les autres services, tels que les relations de travail et les opérations courantes, étaient dispensés par le personnel du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Des sessions de formation, de perfectionnement et d'information ont été organisées particulièrement pour le personnel affecté aux relations de travail, et ce en étroite collaboration avec les directions concernées. Étant donné la séparation des deux ministères, la Direction des ressources humaines a mis en place les structures nécessaires afin d'absorber l'ensemble des responsabilités d'un tel service. La dotation a complètement été prise en charge par la Direction des ressources humaines de même que tous les cas de mobilité. Ces activités ont permis de préparer les dossiers pour le personnel transféré au ministère du Travail, et aussi de mettre sur pied un service autonome de ressources humaines.

2. La Direction de la gestion financière

La Direction de la gestion financière a procédé, en collaboration avec la Direction du M.M.S.R., à la préparation et à la défense des crédits du ministère. Elle a préparé les engagements de crédits et a contrôlé les dépenses du ministère. En décembre 1982, le ministère du Travail a amorcé la mise sur pied de son propre service de gestion financière.

3. La Direction des services auxiliaires

La Direction des services auxiliaires a fourni les services de support technique et de soutien matériel nécessaires aux opérations quotidiennes du ministère. Ces services comprennent l'approvisionnement et la fourniture des formulaires et des publications, l'archivage et le microfilmage, le courrier, la messagerie, la photocopie et l'établissement du calendrier des délais de conservation des documents.

4. La Direction organisation et systèmes

Au niveau des services informatiques, cette direction a effectué divers travaux qui concernaient surtout le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail. Elle a, entre autres, apporté des modifications majeures au système d'analyse des conventions collectives; fourni un support technique à deux enquêtes salariales dont une dans le secteur du textile et une autre dans le secteur de la fabrication des produits de métal au Québec; développé un système permettant des études sur la croissance des taux de salaires négociés.

La plupart de ces travaux ont été exécutés afin d'accélérer la compilation et le traitement des données qui proviennent souvent de différentes sources et afin d'augmenter la qualité de l'information recueillie.

VI. Annexes

Annexe 1

Liste des lois et des règlements appliqués par les organismes relevant du ministre du Travail (au 31 mars 1983)[1]

Lois	Règlements[2]	Entités administratives responsables[3]
Loi sur les accidents du travail (Lois refondues du Québec, chapitre A-3)	Règlement sur les artisans (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 1)	
	Règlement sur l'assistance financière (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 2)	
	Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques (Décret 1948-82 du 25 août 1982)	
	Règlement sur le calcul du revenu net retenu (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 4)	
	Règlement sur la classification des employeurs (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 5)	
	Règlement sur l'état des salaires (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 6)	
	Règlement sur l'examen médical prévu à l'article 23 de la Loi sur les accidents du travail (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 7)	
	Règlement sur les maladies professionnelles (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 8)	
	Règlement sur les normes de cotisation pour certains employeurs (Décret 271-82 du 8 février 1982)	
	Règlement sur le paiement, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, des dépenses d'organisation et d'entretien des postes de sauvetage dans les mines et au remboursement, par les employeurs intéressés, des montants déboursés (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 9)	
	Règlement prévoyant la pénalité pour retard dans le paiement d'une cotisation (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 10)	
	Règlement sur le remboursement d'un vêtement, d'une prothèse ou d'une orthèse endommagé ou brisé (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 11)	
	Règlement sur les services de premiers secours (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 12)	
	Règlement sur le système de cotisation basé sur le mérite (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 13)	
	Règlement sur le transport du corps d'un travailleur (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 14)	
	Règlement sur les travailleurs non rémunérés (R.R.Q., 1981, c. A-3, r. 15)	

Lois	Règlements[2]	Entités administratives responsables[3]
Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. C-55)	Règlement du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (R.R.Q., 1981, c. C-55, r. 1)	C.C.T.M.
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chap. F-5)	Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3)[4]	O.C.Q.
Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chap. I-7)	Règlement sur la nomination des membres du comité d'experts médicaux (R.R.Q., 1981, c. I-7, r. 1)	C.S.S.T.
Loi sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-15)	Nil	O.C.Q
Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20)	Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 1) Règlement de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 2) Règlement sur le certificat d'enregistrement délivré par l'Office de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 3) Décret de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5) Règlement sur le financement des frais d'administration de l'Office de la construction du Québec pour les fonds des congés annuels obligatoires et des jours fériés chômés (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 6) Règlement sur les frais de l'avis préalable d'infraction prévu par la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 7) Règlement sur les indemnités consenties aux membres du Comité mixte de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 8) Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective (Décret 905-82 du 8 avril 1982) Règlement sur la participation de l'artisan aux régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 9) Règlement sur le placement des salariés dans l'industrie de la construction (Décret 1946-82 du 25 août 1982)	

Lois	Règlements[2]	Entités administratives responsables[3]
	Règlement de prélèvement de l'Office de la construction du Québec (Décret 2969-82 du 15 décembre 1982)	
	Règlement sur le rapport mensuel à être transmis par un entrepreneur qui retient les services d'un artisan (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 12)	
	Règlement de régie interne de l'Office de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 13)	
	Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14)	
	Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte suivant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 15)	
	Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel (Décret 2968-82 du 15 décembre 1982)	
	Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par l'Office de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 17)	
	Règlement d'application du Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les congés annuels obligatoires et les jours fériés chômés des salariés de la construction par l'Office de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 18)	
	Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par l'Office de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 19)	
	Règlement d'application du Règlement sur l'utilisation des fonds non identifiés gardés en fidéicommis pour les réclamations de salaire en faveur d'un salarié de la construction par l'Office de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 20)	
	Règlement sur l'utilisation des intérêts des fonds gardés en fidéicommis pour les cotisations syndicales et patronales reçues des employeurs de l'industrie de la construction par l'Office de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 21)	

Lois	Règlements[2]	Entités administratives responsables[3]
	Règlement sur l'utilisation des intérêts du fonds spécial d'indemnisation par l'Office de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 22)	
	Règlement sur l'utilisation d'une partie des sommes perçues à titre d'avantages sociaux pour l'administration de l'Office de la construction du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 23)	
Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1)	Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 1)	C.S.S.T.
	Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (Décision du 17 décembre 1981)	
	Règlement sur le certificat médical des ouvriers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 3)	
	Règlement sur les chantiers maritimes (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 4)	
	Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 5)	
	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6)	
	Règlement sur la coupe de la glace (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 7)	
	Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 8)	
	Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9)	
	Règlement sur l'étaiement des coffrages à béton (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 10)	
	Règlement sur la manutention et l'usage des explosifs (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 11)	
	Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 12)	
	Règlement sur les postes d'appareils de sauvetage dans les mines (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 13)	
	Règlement sur le programme de subventio (Décret 1282-82 du 26 mai 1982)	

Lois	Règlements[2]	Entités administratives responsables[3]
	Règlement sur la protection des ouvriers travaillant avec de l'air comprimé (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 14)	
	Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15)	
	Règlement sur la régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16)	
	Règles de preuve, de procédure et de pratique des bureaux de révision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 17)	
	Règlement sur le remboursement de certains frais occasionnés par une enquête et une audition (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 18)	
	Règlement sur la révision en matière d'inspection (Décret 147-83 du 26 janvier 1983)	
	Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 19)	
	Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 20)	
	Règlement sur les services de santé au travail (Décret 1281-82 du 26 mai 1982)	
	Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 21)	
	Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 22)	
	Règlement sur l'utilisation des pistolets de scellement (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 23)	

1. Les lois qui sont appliquées par les divers organismes qui relèvent du ministre du Travail sont regroupées par ordre alphanumérique. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, des règlements qui en découlent et de la désignation par abréviation de l'entité administrative qui est responsable de son application. En 1982-1983, les trois lois suivantes ont fait l'objet de modifications: — la *Loi sur les accidents du travail* (L.R.Q., chap. A-3) a été modifiée par la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant certaines dispositions législatives* (1982, chapitre 52), entrée en vigueur par proclamation du gouvernement le 1er avril 1983; — la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre* (L.R.Q., chap. C-55) modifiée par la *Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (1982, chapitre 53) entrée en vigueur le 16 décembre 1982; — la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., chap. S-2.1) modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* (1982, chapitre 58), entrée en vigueur le 16 décembre 1982.

2. Le titre de chaque règlement est suivi de sa référence soit aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit la référence initiale pour un règlement édicté après la refonte.

3. Les entités administratives sont désignées par ces abréviations:
   — C.C.T.M.: Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre
   — O.C.Q. : Office de la construction du Québec
   — C.S.S.T.: Commission de la santé et de la sécurité du travail

4. Cette loi et ce règlement sont appliqués par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Cependant, l'Office de la construction du Québec veille au respect du règlement en s'assurant que les personnes qui travaillent dans l'industrie de la construction exercent le métier pour lequel elles sont qualifiées en vertu de ce règlement.

Annexe 2
Liste des lois et des règlements appliqués par le ministère du Travail (au 31 mars 1983)[1]

Lois	Règlements[2]	Entités administratives responsables[3]
Code du travail (Lois refondues du Québec, chapitre C-27)	Règlement sur l'accréditation dans les exploitations forestières et sur les permis d'accès à des campements forestiers (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 1) Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 2) Règlement sur l'exercice du droit d'association conformément au Code du travail (R.R.Q., 1981, c. C-27, r. 3) Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil d'arbitrage et d'un tribunal d'arbitrage (Décret 1621-82 du 30 juin 1982)	D.G.T.
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2)	Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1) Décret sur les agents de sécurité de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 2) Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 3) Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 4) Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 5) Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 6) Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 7) Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 8) Décret sur l'industrie de la chapellerie pour dames (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 9) Décret sur l'industrie de la chapellerie pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 10) Décret sur l'industrie de la chemise pour hommes et garçons (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 11) Décret sur le statut du coiffeur (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 12) Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 13)	D.G.T.

Lois	Règlements[2]	*Entités* administratives responsables[3]
	Décret sur les coiffeurs des régions de Drummond, Richelieu et Shefford (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 14)	
	Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 15)	
	Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 17)	
	Décret sur les coiffeurs de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 18)	
	Décret sur les coiffeurs de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 19)	
	Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Hyacinthe (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20)	
	Décret sur les coiffeurs de la région de Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 21)	
	Décret sur les coiffeurs de la région de Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 22)	
	Décret sur les coiffeurs de la région de Trois-Rivières (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 23)	
	Décret sur les coiffeurs de la région de Valleyfield (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 24)	
	Décret sur les coiffeurs de la région de Victoriaville (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 25)	
	Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26)	
	Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27)	
	Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28)	
	Décret sur l'enlèvement de déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29)	
	Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 30)	
	Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 31)	
	Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32)	

Lois	Règlements[2]	Entités administratives responsables[3]
	Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33)	
	Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34)	
	Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 35)	
	Décret sur l'industrie de la métallurgie de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 36)	
	Décret sur les musiciens de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 38)	
	Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 39)	
	Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 40)	
	Décret sur l'industrie du sac à main (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 41)	
	Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42)	
	Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43)	
	Décret sur les salariés de garages de la région de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44)	
	Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45)	
	Décret sur les salariés de garages de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46)	
	Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 47)	
	Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48)	
	Décret sur les salariés de garages de la région de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 49)	
	Décret sur les salariés de garages de la région de Roberval (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50)	

Lois	Règlements[2]	Entités administratives responsables[3]
	Décret sur les salariés des stations-service et des postes d'essence de la région de Chicoutimi (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 51) Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52)	
Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57)	Nil	M.T.
	Loi sur le ministère du Travail[4] L.R.Q., chap. M-32.1) Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Travail (Décret 359-83 du 2 mars 1983)	M.T.

1. Les lois sont regroupées par ordre alphanumérique ou alphabétique, selon le cas. Chaque titre de loi est suivi de sa référence officielle, entre parenthèses, des règlements qui en découlent, s'il y a lieu et de la désignation par abréviation de l'entité administrative qui est responsable de son application.

   En 1982-1983, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres disposition législatives* (1982, chapitre 53) constituant le ministère du Travail. Par ailleurs, les deux lois suivantes ont fait l'objet de modifications:

   — Le *Code du travail* (L.R.Q., chap. C-27) modifié par la *Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail* (1982, chapitre 16) entrée en vigueur le 11 mai 1982; la *Loi modifiant le Code du travail*, le *Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives* (1982, chapitre 37) entrée en vigueur en partie par proclamation du gouvernement les 30 juin, 3 août, 10 novembre et 1er décembre 1982, la *Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant certaines dispositions législatives (1982, chapitre 52) entrée en vigueur par proclamation du gouvernement le 1er avril 1983; la Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral* (1982, chapitre 54) entrée en vigueur par proclamation du gouvernement le 1er janvier 1983.

   — *La Loi sur les décrets de convention collective* (L.R.Q., chap. D-2), modifiée par la *Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (1982, chapitre 53) entrée en vigueur le 16 décembre 1982.

2. Le titre de chaque règlement est suivi de la référence aux *Règlements refondus du Québec*, 1981, soit la référence initiale pour un règlement édicté depuis la refonte.

3. Les entités administratives sont désignées par ces abréviations:
   — M.T.: ministère du Travail
   — D.G.T.: Direction générale du travail

4. Il s'agit du titre et du numéro de chapitre que porte la *Loi sur le ministère du Travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (1982, chapitre 53) dans la mise à jour au 1er janvier 1983 des *Lois refondues du Québec*.